RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2016

Mission Coordination Générale et vie Institutionnelle
Secrétariat des Assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600
MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018555D

Publié le 03 OCT. 2016

SOMMAIRE

SEPTEMBRE 2016

Assemblée Plénière de la réunion du 15 septembre 2016

2016.00160	Signature de la convention pour le transfert à titre gracieux de biens meubles, avec La Direction régionale des Douanes de Mayotte
2016.00161	Portant autorisation de conclure un partenariat de maîtrise d'ouvrage au profit de la SPL 976
2016.00162	Avis du Conseil Départemental sur deux articles du projet de loi de finances pour l'année 2017
2016.00163	Augmentation de l'assiette et du taux du droit de consommation sur les cigarettes et tabacs
2016.00164	Adoption des nouvelles mesures visant au soutien de secteurs clés de l'économie : enseignement, recherche, BTP, tourisme, énergie renouvelable, transport maritime et fabrication de prothèses
2016.00165	COMPLETANT la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 désignant les représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et des organismes extérieurs

Publié le 03 OCT. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du jeudi 15 septembre 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 22
Procurations : 3
Absents : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 7 Septembre 2016

DELIBERATION N°2016.00160

Relative à la signature de la convention pour le transfert à titre gracieux de biens meubles, avec La Direction régionale des Douanes de Mayotte

L'an deux mille seize, le 15 septembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L.

Conseillers départementaux absents :
M. Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relatif à l'adoption du budget primitif 2016 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2015-002637 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention qui permet le transfert à titre gracieux de biens meubles détenus par la Douane de Mayotte au musée de Mayotte.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette présente convention.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 03 OCT. 2016

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

muma MUSEE DE MAYOTTE

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Convention de Partenariat

(projet version 1 : 28.08.16)

Entre : La Direction Régionale des Douanes de Mayotte, représentée par son Directeur M. Jacques BRABLÉ, ci-après nommée « Douane de Mayotte »,

D'UNE PART,

Et : Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par son Président M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, ci-après nommée « Conseil département de Mayotte »,

D'AUTRE PART.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n° CM/2016/CD du 15 septembre 2016 relative au partenariat entre le Département de Mayotte et la Direction Régionale des Douanes de Mayotte,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil département de Mayotte, avec le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication et des services déconcentrés de l'Etat, a entrepris la création du musée départemental de Mayotte (ci-après désigné par son sigle : MuMa), qui a vocation à recevoir le label de « Musée de France ». Ce musée, ayant pour thème l'écologie, l'archéologie, l'histoire et l'ethnologie de Mayotte dans leur contexte indo-océanique, est destiné à valoriser la nature et la culture de Mayotte, et à les faire mieux connaître et apprécier de ses habitants et des touristes ainsi que des personnes de passage. Dans une vocation pédagogique, il a aussi pour mission de donner à la jeunesse mahoraise un outil d'éducation informelle, ainsi que de sensibiliser la population à la nécessité de conserver pour les générations futures le patrimoine de toutes natures qui fait l'exceptionnelle richesse de Mayotte, richesse aujourd'hui menacée par l'accroissement de la pression démographique comme par les modifications socio-économiques en cours.

La Douane de Mayotte exerce une triple mission de lutte contre la fraude et les trafics internationaux, de protection de la santé et de la sécurité des citoyens, et de perception de recettes fiscales au profit des budgets national et communautaire. En particulier, elle veille

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L.

Publié le 03 OCT. 2016

au respect des lois et règlements prohibant la détention, la circulation ou la commercialisation de marchandises non conformes aux normes sanitaires et de sécurité et d'espèces naturelles animales ou végétales menacées d'extinction et protégées par la convention de Washington et autres conventions internationales. D'une manière plus générale, elle assure la police des marchandises sur le territoire départemental à la circulation, à l'entrée, à la sortie et en transit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, dans le cadre de transfert à titre gracieux de biens meubles détenus par la Douane de Mayotte.

La Douane de Mayotte convient avec le Conseil Départemental de Mayotte de remettre à titre gracieux au MuMa, afin d'être inscrit à son inventaire, les échantillons et objets jugés par le MuMa d'intérêt patrimonial et dont l'entrée dans les collections ne contrevient pas à des réglementations particulières (dans le cas d'armes notamment).

Le MuMa, qui traite de la culture mahoraise sous toutes ses formes et à toutes époques dans son contexte naturel et écologique, constitue une collection d'échantillons et d'objets représentatifs de la faune, de la flore, de l'archéologie, de l'histoire, de l'ethnologie mahoraise. A cet effet, il recherche tous les échantillons et objets (artefacts) susceptibles de représenter la nature (terrestre et marine) et la culture (matérielle et immatérielle) de Mayotte et des pays voisins avec lesquels il a de tout temps entretenu des relations privilégiées (côtes swahilies de l'Afrique, Comores et Madagascar notamment). La collection ainsi constituée a vocation, comme le prévoit le Code du Patrimoine (parties législative et réglementaire), à être conservée dans les meilleures conditions possibles afin d'être transmises aux générations futures et montrées, dans le cadre des présentations permanentes et des expositions temporaires, au public mahorais et aux visiteurs de Mayotte. Certains échantillons ou objets sont néanmoins aujourd'hui difficiles à trouver, dans la mesure où leur circulation est contraire à la réglementation (espèces marines protégées par exemple).

La Douane de Mayotte, qui assure la police des marchandises ci-dessus décrite, procède à la saisie de marchandises et de produits contrevenant à l'un des règlements précités. Les marchandises saisies destinées à la destruction et susceptibles d'enrichir les collections du MuMa pourront lui être remises. Leur monstration au sein d'un « musée de France » permettra de valoriser l'action de la Douane de Mayotte en vue de la protection du patrimoine naturel et culturel de Mayotte.

Article 2 : Engagement des parties

Les deux parties tiendront une réunion annuelle ou, le cas échéant, une rencontre spécifique à l'initiative de la Douane de Mayotte ou à celle du MuMa. Ces rencontres seront consacrées à l'expertise des échantillons et objets potentiellement intéressants par le responsable du MuMa.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

Article 3 : Obligations

Le cartel de présentation des collections données par la douane de Mayotte portera la mention « Remis par la Direction Régionale des Douanes de Mayotte ».

Article 4 : Contrôle de l'exécution de la convention

Chaque année, le Conseil départemental de Mayotte et la Douane de Mayotte se réuniront pour faire le bilan de la présente convention.
Les marchandises remises par la Douane de Mayotte, après validation par la Commission départementale d'acquisition et de restauration, seront consignées sur l'inventaire du MuMa, et un relevé en sera établi annuellement et transmis pour visa à la Douane de Mayotte. Chaque opération annuelle de remise donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 6 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.
Elle ne peut pas être reconduite tacitement.
A la demande de l'une ou l'autre des parties transmises par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

Article 7 : Modalité de résiliation

La présente convention peut être résiliée par commun accord des parties signataires.
Le Conseil Départemental de Mayotte peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise la Douane de Mayotte par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Fait à Mamoudzou le / /2016
En 2 exemplaires originaux.

Publié le 03 OCT. 2016

Pour le Conseil Départemental de Mayotte	*Pour la Direction Régionale des Douanes de Mayotte*
Le Président du Conseil Départemental de Mayotte	**Le Directeur Régional des Douanes de Mayotte**
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	M. Jacques BRABLÉ

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du jeudi 15 septembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procurations : 3
Absents : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 7 Septembre 2016

DELIBERATION N°2016.00161

Portant autorisation de conclure un partenariat de maîtrise d'ouvrage au profit de la SPL976

L'an deux mille seize, le 15 septembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
M. Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.141161, L.141164,
Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractères économiques et financier,
Vu la délibération n°621/2015/CP du 19 janvier 2012 portant création de la SPL976
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n° 2016.00032 du 23 février 2016 relative au Plan Pluriannuel d'Investissement pour la période 2016/2021,
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relatif à l'adoption du budget primitif 2016 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016,
Vu le rapport n°2016-002635 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à confier à la Société SPL976, la maîtrise d'ouvrage des opérations identifiées ci-dessous :

Publié le 03 OCT. 2016

Désignation	Montant
La construction de la Maison des services publics de Kani-Kéli	600 000 €
Le Centre d'accueil et d'hébergement d'urgence	2 500 000 €
Le Centre de formation maritime de Dzaoudzi	5 000 000 €
L'aménagement de la zone d'activité de Longoni, vallée 3 portant sur une parcelle d'un hectare	1 500 000 €
Total	**9 600 000 €**

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à chaque opération avec la société SPL 976 et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du jeudi 15 septembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procurations : 3
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour :
Votes contre : 3
Abstentions : 4
Dates de la convocation : Mercredi 07 septembre 2016

DELIBERATION N°2016.00162

Relative à l'avis du Conseil départemental sur deux articles du projet de loi de fiances pour l'année 2017

L'an deux mille seize, le 15 septembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux absents :
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Nomani OUSSENI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine du Préfet en date du 13 septembre 2016
Vu le rapport n°2016.AP-002639 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour,

3 voix contre : M. Daniel ZAIDANI, Mme Soihirat EL HADAD et Mme Zaihati MADI-MARI
4 abstentions : Mmes Mariame SAID, Toyfriya ANASSI, Afidati MKADARA et M. Aynoudine SALIME

DECIDE

Article 1 : L'assemblée départementale donne un avis favorable à l'article relatif à la dématérialisation de la propagande électorale.

Article 2 : Le Département prend acte des propositions faites dans ce projet de loi de finances pour 2017 qui demeurent néanmoins très insuffisantes au regard des compétences

Publié le 03 OCT. 2016

déjà exercées. Elles ne peuvent de ce fait n'être regardées que comme un début de réponse de la part du Gouvernement face à cette attente forte des élus mahorais, au regard notamment des enjeux qui se posent sur le territoire en terme d'aménagement, de transport, de formation professionnelle et de développement économique.

Le Conseil départemental sollicite par ailleurs **la rétroactivité jusqu'en 2011** de cette DGF Région, année de passage de Mayotte au statut de Département et la reconnaissance officielle de cette compétence en tant que collectivité unique.
Sous réserve des observations susmentionnées, donne un avis favorable.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale des Service
Mission Evaluation Générale et Vie Institutionnelle
Service Juridique

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE EXTRAORDINAIRE

Réunion du 15 septembre 2016

Rapport N° 2016-002639 de Monsieur le Président relatif à l'avis du Conseil départemental sur deux articles du projet de loi de finances pour l'année 2017

Par courrier du Préfet en date du 9 septembre 2016, nous sommes saisis par le Gouvernement, selon la procédure d'urgence, pour donner un avis sur un article du projet de loi de finances pour l'année 2017.
Le premier article est relatif à la dématérialisation de la propagande électorale. Et le deuxième article est relatif à la réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) initié par le gouvernement à l'occasion de la loi de finances pour l'année 2016.

1. Réforme à la propagande électorale

Le premier article a donc un triple objectif :

- assurer un meilleur accès à la propagande électorale en révisant ses modalités de diffusion ;
- mieux maîtriser les coûts liés à l'organisation des élections ;
- garantir un meilleur impact environnemental.

La dématérialisation de l'envoi de la propagande électorale sera effective dès 2017 dans l'hexagone, à l'exception des départements, régions et collectivités d'outre-mer.

Compte tenu des coûts économiques et environnementaux de la diffusion de la propagande électorale à l'ensemble des électeurs, le Gouvernement a engagé une réflexion afin d'améliorer les modalités d'envoi de la propagande électorale aux électeurs. Cette disposition législative modifie ainsi les textes applicables à la diffusion de la propagande électorale aux électeurs (circulaires des candidats et bulletins de vote) pour les élections législatives qui seront organisées en 2017. Des modalités d'application spécifiques sont prévues pour l'outre-mer afin de tenir compte de particularismes locaux qui diffèrent de la situation métropolitaine. Le régime de propagande de l'élection présidentielle, relevant du domaine règlementaire, sera modifié dans le même sens par décret.

Aujourd'hui, avant chaque scrutin, les électeurs reçoivent à leur domicile une enveloppe de propagande comprenant les circulaires ainsi que les bulletins de vote des candidats qui l'ont souhaité. L'Etat prend en charge les frais liés à la mise sous pli de ces documents ainsi que l'affranchissement des enveloppes de propagande. Il rembourse également le coût du papier et l'impression des circulaires et bulletins de vote aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.
La mesure proposée s'accompagne de garanties renforcées, conformes aux nécessités de la protection des droits et de l'information des électeurs, au travers de la mise en ligne sur un site internet public des circulaires et des bulletins de vote des candidats, de la mise à disposition pour consultation, dans chaque mairie et, le cas échéant dans chaque préfecture et sous-préfecture, d'une circulaire de chaque candidat et d'une campagne médiatique renforcée répondant à la nécessité d'informer les électeurs de ces modifications.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

2. Réforme de la DGF

Contexte

Le Conseil Départemental exerce depuis quelques années, un certain nombre de compétences naturellement dévolues aux régions, mais sans aucune compensation de la part de l'Etat. A cet effet, des négociations ont été entreprises avec le gouvernement, afin que l'Etat assure le remboursement des dépenses réalisées par le Département, au profit des interventions relevant de la compétence régionale. Au vue de ce projet de loi de finances, l'Etat s'engage à financer le Département, via l'attribution de DGF régionale, au prorata des compétences exercées par ce dernier.

Périmètre d'intervention

En l'espèce, le gouvernement retient dans son projet de loi de finances pour 2017 deux grandes fonctions : **Aménagement du territoire & environnement**(1) et **développement économique**(2) au titre des dépenses réalisées en 2014.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Données des comptes administratifs 2014 et 2015

COMPENTENCES REGION	COMPTE ADMINISTRATIF 2014		COMPTE ADMINISTRATIF 2015	
	Investissement	fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Aménagement& Environnement	6 813 197,00 €	815 320,00 €	4 221 158,00 €	1 891 042 €
Développement économique	2 634 386,00 €	8 608 275,00 €	5 019 304,00 €	6 432 548 €
TOTAL	9 447 583,00 €	9 423 595,00 €	9 240 462,00 €	8 323 590,00 €

Sur la base de ces éléments chiffrés (CA 2014), le gouvernement a estimé que l'exercice effectif des missions relevant des compétences régionales par le département de Mayotte, représente en moyenne 14% des dépenses des régions, en matière d'***aménagement*** & ***environnement*** et de ***développement économique.***

Ce prorata a été ainsi appliqué au montant moyen des DGF par habitant dans les régions d'outre-mer en 2016 (26.45€) et multiplié par le nombre de la population de Mayotte (217 091 habitants), qui donne le montant de 804 000 € (14% * 26,45€ * 217091) de DGF régionale pour l'année 2017.

Les observations du Conseil départemental

Le gouvernement a fondé son analyse exclusivement sur deux matières, à savoir l'***aménagement*** & ***environnement*** et le ***développement économique,*** qui sans doute ne sont pas les seuls domaines à vocation régionale dans lesquels le Département intervient.

Ainsi, le Conseil départemental s'interroge sur :

- les modalités de calcul retenues ici pour déterminer ces 804 000€, étant donné que la DGF **des régions se décompose en dotation forfaitaire et d'une dotation de péréquation** ?
- les marges de manœuvre dont dispose le Département, pour faire valoir les autres

Publié le 03 OCT. 2016

interventions rentrant également dans les compétences régionales, qui à ce jour ne sont pas prises en compte au titre des propositions de ce projet de loi de finance (la formation professionnelle, les dépenses allouées à la prise en charge des lycéens poursuivant leur cursus de formation hors Mayotte par manque d'offre pédagogique sur le Département, le transport avec aujourd'hui la gestion par le Département de la traversée entre Petite et Grande terre...)?

En sommes, ce projet de loi de finances pose les jalons de la DGF régionale. Néanmoins, il nous semble nécessaire de rappeler que, malgré l'absence de moyens, le Département n'a jamais cessé de soutenir l'aménagement et le développement économique de son territoire. Par ailleurs, au regard du retard énorme qu'accuse Mayotte aujourd'hui, comparé aux autres départements, en matière d'**aménagement** et de **développement économique**, ceci met en exergue les besoins considérables auxquels notre Département doit faire face. En d'autres termes, plus que jamais, c'est le moment où Mayotte attend de la part de l'Etat un soutien fort pour pourvoir relever ses nombreux défis.

Pour des raisons tenant au délai d'examen et de présentation de ces textes, suite à la demande du Secrétaire général du gouvernement nous devons nous prononcer en urgence.

Avis proposé :

1°- Je vous propose d'émettre un avis favorable à l'article relatif à la dématérialisation de la propagande électorale car l'ensemble des électeurs mahorais n'ont pas encore accès à l'internet haut débit.

2°- En ce qui concerne la DGF, je vous propose de prendre acte aux propositions faites dans ce projet de loi de finances pour 2017, qui demeurent néanmoins très insuffisantes au regard des compétences déjà exercées. Elles ne peuvent, de ce fait, n'être regardées que comme un début de réponse de la part du Gouvernement, au regard notamment des enjeux qui se posent sur le territoire en termes d'aménagement, de transport et de développement économique. Je vous propose de solliciter par ailleurs **la rétroactivité depuis 2011** de cette DGF Région, année de passage de Mayotte au statut de Département et la reconnaissance officielle de cette compétence en tant que collectivité unique.

Sous réserve des observations susmentionnées, il donne un avis favorable.

Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

NOR : ECFX1623958L

Paris, le 09 SEP. 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 13 SEP. 2016

LE PREMIER MINISTRE

à

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

OBJET : Consultation du conseil général de Mayotte sur un article du projet de loi de finances pour 2017.

P. J. : Le projet d'article DB17.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de l'article du projet de loi visé en objet.

Conformément aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur cet article, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous saurais gré de me transmettre, par messagerie : consultations.outre-mer@sgg.pm.gouv.fr, dans les plus brefs délais, copie de votre lettre de saisine du conseil général munie du tampon accusant réception, ainsi que l'avis rendu dès qu'il vous parviendra.

POUR LE PREMIER MINISTRE ET PAR DELEGATION,
Le directeur, adjoint au secrétaire général du Gouvernement

Thierry-Xavier GIRARDOT

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

PLF 2017:
~~Projet d'article DB17~~

Titre :	**Répartition de la DGF**
Projet émanant de :	**Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales / Direction générale des collectivités locales**
Place au sein du PLF :	**2e partie**
Coût / économie résultant de la mise en œuvre des dispositions (en M€) :	**NÉANT**
Rattachement budgétaire (le cas échéant) :	**Mission Relations avec les collectivités territoriales**

Texte de l'article :

I. - Le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, est ainsi modifié :

1° Après le 4° de l'article L. 2113-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas mentionné au 1°, les délibérations des conseils municipaux des communes, lorsque celles-ci sont membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, précisent de façon concordante l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elles souhaitent que la commune nouvelle soit rattachée au moment de sa création, dans le respect des obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L. 5210-1-1. »

2° Les trois premiers alinéas du II de l'article L. 2113-5 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le représentant de l'État dans le département, en cas de désaccord avec le souhait, émis par les conseils municipaux conformément au sixième alinéa de l'article L. 2113-2, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement de la commune nouvelle, saisit la commission départementale de la coopération intercommunale, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la dernière des délibérations concordantes des conseils municipaux, d'un projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération, celle-ci est réputée favorable à la proposition du représentant de l'État dans le département. La commune nouvelle ne devient membre de l'établissement public en faveur duquel les anciennes communes ont délibéré que si la commission départementale s'est prononcée en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. En l'absence d'une telle

Publié le 03 OCT. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

décision, elle devient membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigné par le représentant de l'État dans le département. »

3° L'article L. 2113-20 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa des I, II, III et IV, et au deuxième alinéa du II bis, la date : « 30 septembre 2016 » est remplacée par la date : « 1er janvier 2017 » ;

b) Au troisième alinéa des I, II, III et IV, et au deuxième alinéa du II bis, la date : « 30 juin 2016 » est remplacée par la date : « 30 octobre 2016 » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article L. 2113-22, la date : « 30 septembre 2016 » est remplacée par la date : « 1er janvier 2017 » et la date : « 30 juin 2016 » est remplacée par la date : « 30 octobre 2016 » ;

5° Au dernier alinéa de l'article L. 2334-7, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 4 % ».

6° L'article L. 2334-7-3 est ainsi modifié :

a) Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En 2017, cette dotation est minorée de 725 millions d'euros. »

b) A la cinquième phrase, avant la date : « 2016 », le mot : « en » est remplacé par les mots : « à compter de ».

c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Si, pour une commune, la minoration excédait déjà le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire en 2016, la différence constatée en 2016 s'ajoute à la différence calculée à l'avant dernière phrase du présent article ».

7° L'article L. 2334-13 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, le taux : « 33 % » est remplacé par le taux : « 35 % » ;

b) Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« En 2017, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 180 millions d'euros et de 117 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2016. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

8° L'article L. 2334-16 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « Les trois premiers quarts » sont remplacés par les mots : « Les deux premiers tiers » ;

b) L'article est complété par l'alinéa suivant : « Toutefois, ne peuvent être éligibles les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demi le potentiel financier moyen par habitant des communes de même groupe démographique défini aux 1° et 2° » ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

9° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-17, le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 30 % » et le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

10° L'article L. 2334-18-1 est abrogé.

11° L'article L. 2334-18-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de 2 à 0,5 » sont remplacés par les mots : « de 4 à 0,5 » ;

b) La première phrase du dernier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :
« A compter de 2017, les communes éligibles au titre de l'article L. 2334-16 perçoivent une dotation égale à celle perçue l'année précédente, majorée de l'augmentation prévue à l'article L. 2334-18-4. » ;

c) La deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

12° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-18-3 est ainsi rédigé :

« A titre dérogatoire, lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2017 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, elle perçoit, à titre de garantie, une dotation égale à 90 % en 2017,75 % en 2018 et 50 % en 2019 du montant perçu en 2016. ».

13° L'article L. 2334-18-4 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

b) A l'avant-dernier alinéa, la référence : « L. 2334-18-2 » est remplacée par la référence : « L. 2334-18-3 » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« La part d'augmentation est répartie entre les communes bénéficiaires dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 2334-18-2. Les communes qui n'étaient pas éligibles à la dotation l'année précédant la répartition ne bénéficient pas de cette part. ».

14° Aux articles L. 2563-4, L. 2571-3 et L. 2573-52, le taux : « 33 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».

15° Au deuxième alinéa de l'article L. 3334-1, à chaque occurrence, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

16° A la première phrase du III de l'article L. 3334-3, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

17° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

18° Au deuxième alinéa de l'article L. 4332-4, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

19° L'article L. 4332-7 est ainsi modifié :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

a) Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « A compter de 2017, le Département de Mayotte perçoit une dotation forfaitaire. En 2017, cette dotation s'élève à 804 000 euros » ;

b) Au cinquième alinéa, après les mots « outre-mer » sont insérés les mots : « , à l'exception du Département de Mayotte, » ;

c) A la dernière phrase du 1°, les mots : « en 2015 » sont remplacés par les mots : « A compter de 2015 » ;

d) Au dixième alinéa, après la deuxième phrase, est insérée la phrase suivante : « En 2017, le montant de la dotation forfaitaire des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant réparti en 2016, minoré de 451 millions d'euros ».

20° Au dernier alinéa de l'article L. 4332-8, les mots : « En 2016 » sont remplacés par les mots : « A compter de 2016 ».

21° Le V de l'article L. 5211-4-1 est abrogé.

22° L'article L. 5211-28 est ainsi modifié :

a) A la première et à la deuxième phrase du dernier alinéa, après les mots : « et des départements d'outre-mer », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux du Département de Mayotte, » ;

b) Après la deuxième phrase du dernier alinéa est insérée la phrase suivante : « A compter de 2017, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de ceux du Département de Mayotte, est minoré de 310,5 millions d'euros. ».

23° Au premier alinéa du II de l'article L. 5211-29, les mots : « A compter de 2011 » sont remplacés par les mots : « A compter de 2017 », et le montant « 45,40 € » est remplacé par le montant : « 48,08 € » ;

24° L'article L. 5211-32 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Au troisième alinéa, avant les mots : « et des communautés d'agglomérations » sont insérés les mots : «, des métropoles, des communautés urbaines » ;

25° Le deuxième alinéa du L. 5211-32-1 est supprimé.

26° Le I de l'article L. 5211-33 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, les mots : « ou une communauté d'agglomération » sont supprimés.

b) Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé : « A compter de 2017, une communauté d'agglomération ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation

Publié le 03 OCT. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 30 SEP. 2016
D.R.C.L

d'intercommunalité supérieure à 130 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Si plusieurs établissements publics de coopération intercommunale préexistaient, la dotation à prendre en compte est la dotation par habitant la plus élevée parmi ces établissements, dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population. Ce plafonnement ne s'applique pas aux communautés d'agglomération créées ex nihilo au 1er janvier de l'année de répartition.»

II. – Au 2° de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, les mots : « communes mentionnées aux articles L. 2334-18-4 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « 250 premières communes de plus de 10 000 habitants classées en fonction de l'indice mentionné à l'article L. 2334-17 et aux trente premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction de l'indice mentionné à l'article L.2334-18 et aux communes mentionnées à l'article L.2334-22-1 du code général des collectivités territoriales ».

III. – L'article 150 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est abrogé.

Exposé des motifs de l'article :

Le présent article s'inscrit dans le cadre des travaux portant sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) initiée par le Gouvernement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2016. Il s'agit d'engager une nouvelle étape au sein d'un projet plus vaste de refonte des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales de la République et tout particulièrement les communes.

Comme annoncé par le Président de la République lors de son discours prononcé devant le 99ème congrès des maires de France, une loi spécifique relative à la réforme de la DGF sera présentée, une fois la réflexion du Parlement aboutie, qui prendra en compte la nouvelle carte intercommunale.

Une réforme d'architecture de la DGF d'une telle ampleur, engageant la répartition de montants importants pour les communes (19 Md€ pour les communes et les groupements) nécessite un paysage institutionnel stabilisé. Or les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2017, ramenant le nombre d'ensembles intercommunaux de 2 065 à 1 245 selon les estimations actuelles. Il importe donc d'avoir analysé l'ensemble des effets financiers dus à cette reconfiguration de la carte intercommunale avant de mettre en œuvre une réforme devant améliorer la répartition des concours financiers.

En outre, la pluralité des travaux conduits depuis 2015 sur la réforme de la DGF, s'ils traduisent un consensus autour de la nécessité de faire évoluer les modalités actuelles de sa répartition, révèlent aussi une grande diversité qui exige d'approfondir les analyses.

Au cours du premier semestre 2016, plusieurs travaux ont été menés sur l'adaptation et l'évolution des dispositions de l'article 150 :

- Deux groupes de travail consacrés à la réforme de la DGF du bloc communal ont été constitués au sein des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat début 2016. Les travaux de ces groupes, conduits de concert entre les deux chambres, ont donné lieu à la publication d'un rapport le 13 juillet 2016 (cf. rapport d'information n°3953 AN), qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la réforme votée en loi de finances pour 2016 et propose des mesures à mettre en œuvre dès 2017 ainsi que des enseignements pour poursuivre la réflexion.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

- Concomitamment, le Gouvernement a mené la concertation avec les élus locaux au sein du comité des finances locales (CFL). Huit séances ont ainsi été consacrées à l'évaluation des dispositions de péréquation du bloc communal. Les parlementaires membres des groupes de travail de l'Assemblée nationale et du Sénat se sont joints aux travaux du CFL. A la majorité de ses membres, celui-ci a adopté une résolution en juillet 2016 demandant notamment que soit réformée dès 2017 la dotation de solidarité urbaine. Il s'agit également d'une proposition de la mission parlementaire.

Il importait donc, tout en s'inscrivant pleinement dans la dynamique initiée lors du projet de loi de finances pour 2016, d'adapter la DGF à la nouvelle carte intercommunale, de permettre la poursuite de ces travaux tout en mettant en œuvre dès 2017 les améliorations consensuelles, notamment en matière de péréquation verticale.

Ce projet d'article a donc plusieurs objets :

- Adapter les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal et proposer une réforme de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ainsi que des mesures de correction de la DGF identifiées par le groupe parlementaire de travail sur la réforme de la DGF ;
- Fixer le montant de la contribution au redressement des finances publiques pour 2017 pour les trois catégories de collectivités territoriales ;
- Prévoir la hausse de la péréquation au sein de la DGF ;
- Abroger l'article 150 de la loi de finances pour 2016.

a) La DGF à répartir en 2017 connaît ainsi des ajustements importants avec notamment une réforme de la DSU tenant compte des constats de la mission parlementaire sur la réforme de la DGF (cf. rapport d'information AN n° 3953 du 13 juillet 2016) et des propositions formulées par le Comité des finances locales en juillet dernier. Cet article propose également de remédier à deux effets négatifs observés lors du bilan de la répartition 2016 :

- d'une part le nombre trop important de communes dont la dotation forfaitaire est plafonnée dans le cadre du financement interne de la péréquation et la nécessité de reconduire les prélèvements sur la fiscalité des communes ayant une dotation forfaitaire nulle,
- d'autre part la concentration des effets des mouvements intercommunaux sur la catégorie des communautés d'agglomération.

La stabilisation des modalités de répartition de la DGF des régions est également confirmée. Le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à financer l'exercice de certaines compétences régionales par le Département de Mayotte via l'attribution d'une part de DGF régionale, au prorata des compétences exercées. La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) est pour sa part majorée afin de renforcer la péréquation du secteur communal en outre-mer. Cet article tient également compte de l'annonce du Président de la République lors du 99ème congrès des maires de France de prolonger les dispositifs de garanties financières de non baisse de la DGF pour les communes nouvelles. Ces garanties concernent la dotation forfaitaire ainsi que les dotations de péréquation des communes.

b) La loi de programmation pour les finances publiques prévoit une diminution des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales entre 2015 et 2017. Vecteur de la baisse, la DGF est ainsi diminuée en 2017 afin que les collectivités territoriales participent à l'effort de redressement des comptes publics à l'instar des autres administrations publiques, à hauteur de 451 M€ pour les régions, de 1 148 M€ pour les départements et de 1 035 M€ pour le bloc communal (communes et EPCI). Les règles d'application de cette minoration n'ayant pas été modifiées, ce projet de loi de finances procède uniquement à leur actualisation pour 2017 et tient compte de la réduction de moitié du montant de la contribution du bloc communal.

c) Le Gouvernement propose par ailleurs une hausse des montants consacrés à la péréquation identique à celle réalisée en 2016, soit 317 M€. Le montant de la péréquation avait été établi dès 2015 de telle sorte que son augmentation compense, pour les collectivités les plus pauvres, les effets de la contribution au redressement des finances publiques. L'efficacité de ce choix a conduit le Gouvernement à reconduire un niveau ambitieux de hausse de la péréquation. Cette augmentation permet d'accompagner la réforme de la DSU. Le présent article détermine la ventilation de cette hausse entre les différentes composantes de la DGF.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

d) Le Gouvernement souhaite que la réforme de la DGF soit inscrite dans une loi spécifique et propose, dans un souci d'intelligibilité de la loi et de sécurité juridique, une abrogation de l'article 150 de la loi de finances pour 2016 dont les dispositions doivent entrer en vigueur au 1er janvier 2017. Cette abrogation est nécessaire à la cohérence et l'intelligibilité des dispositions relatives à la répartition de la DGF du bloc communal aujourd'hui codifiées au CGCT, sans qu'elle soit pour autant le signe d'un abandon de l'objectif de réformer la DGF, une fois le paysage institutionnel des nouvelles intercommunalités stabilisé.

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

a) Modifications de la dotation forfaitaire des communes

En 2016, la dotation forfaitaire des communes est écrêtée de manière péréquée, selon des règles similaires à celles de 2015 : la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national a été écrêtée en proportion de leur population et de leur potentiel fiscal par habitant. Cet écrêtement, d'un montant total de 152 M€, a concerné 17 702 communes en 2016 dont 10 467 plafonnées à 3% de la dotation forfaitaire 2015 dite « retraitée », c'est-à-dire après la remontée vers le groupement d'appartenance de la part compensation part salaires (dite « CPS »). La part des communes plafonnées dans le total des communes éligibles à l'écrêtement s'est élevée à 59%. Dès lors, le report du financement pèse sur des communes moins riches en raison d'un seuil de plafonnement trop bas.

De plus, la contribution au redressement des finances publiques étant « basée » dans la dotation forfaitaire, une commune ne disposant plus de ressources à ce titre acquitte le prélèvement sur la fiscalité de l'année, mais le solde de la CRFP non acquitté pèse sur le budget de l'Etat, et se voit financé à l'heure actuelle par une minoration des variables d'ajustement. Or cette minoration concerne l'ensemble des collectivités et non celles qui auraient dû supporter la CRFP.

b) La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) :

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques. D'une part, les communes de 10 000 habitants et plus, qui sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources. D'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées selon le même indice que celui des communes de 10 000 habitants et plus, mais avec les valeurs moyennes constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants. Est éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, ainsi que les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, classées également par ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique.

La répartition se fonde sur un mécanisme de répartition à trois niveaux :

- Les communes éligibles en 2016 et déjà éligibles en 2015 perçoivent une attribution au moins égale à celle de 2015.
- Les communes classées, en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, dans la première moitié des communes de 10 000 habitants et plus bénéficient d'une dotation égale à celle de 2015 majorée du taux d'inflation prévisionnel pour 2016.
- Les 250 premières communes de la catégorie des communes de 10 000 habitants et plus et les 30 premières communes de la strate des communes de 5 000 à 9 999 habitants bénéficieront, en plus de leur attribution de droit commun, d'une « DSU cible ». Alimentée par la progression entre 2015 et 2016 du montant total de DSU alloué aux communes de métropole, cette « DSU cible » est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU, la dotation de ces communes est égale au produit de leur population par la valeur de l'indice synthétique, pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et par un coefficient multiplicateur propre à chaque commune, qui évolue linéairement de 0,5 à 2 en fonction du rang de la commune dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.

c) La DGF des EPCI est aujourd'hui composée d'une dotation d'intercommunalité et d'une dotation de compensation. Le montant de l'enveloppe de dotation d'intercommunalité à répartir pour chaque catégorie d'EPCI

Publié le 03 OCT. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

est calculé en multipliant leur population DGF par un montant forfaitaire inscrit dans la loi : 60 €/habitant pour les communautés urbaines (CU) et les métropoles, 45,40 € pour les communautés d'agglomération (CA), 34,06 € pour les communautés de communes (CC) à fiscalité professionnelle unique (FPU) bonifiée, 24,48 € pour les CC à FPU simple, 20,05 € pour les CC à fiscalité additionnelle (FA). La dotation est ensuite répartie pour 30 % en fonction de la population et du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et pour 70 % en fonction de la population, du CIF éventuellement et du potentiel fiscal. Des mécanismes de bonification, de garantie et d'écrêtement sont appliqués, avant minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques.

d) Répartition de la contribution au redressement des finances publiques pour 2016

La contribution au redressement des finances publiques s'est élevée, en 2016, à 3,67 Md€, répartis entre le bloc communal (2 071 M€), les départements (1 148 M€) et les régions (451 M€).

La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) est actuellement calculée par application au montant total de la dotation d'aménagement d'un r apport démographique majoré de 33 % entre la population ultra-marine et la population totale.

e) Progression de la péréquation en 2016

La péréquation a été augmentée de 317 M€ en 2016, dont 297 M€ pour abonder les dotations de péréquation communales et 20 M€ pour les dotations de péréquation départementales.

f) Création d'une DGF régionale à Mayotte

Le Département de Mayotte exerce certaines compétences dévolues aux régions sans pour autant disposer d'une attribution au titre de la DGF régionale.

g) Abrogation de l'article 150 de la loi de finances pour 2016

La DGF est répartie selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales avant l'intervention de l'article 150.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Adaptation des règles de répartition et réforme de la DSU

Conformément aux articles L. 2334-7 et L. 2334-13, les communes perçoivent une dotation forfaitaire et une dotation d'aménagement. L'article 107 de la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié l'architecture de la dotation forfaitaire.

Conformément à l'article L. 5211-28 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre perçoivent une dotation d'intercommunalité. Conformément à l'article L. 5211-28-1 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre perçoivent également une dotation de compensation.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et, le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

a) Modifications de la dotation forfaitaire des communes : le nombre trop important de communes plafonnées à 3 % de leur dotation forfaitaire, c'est-à-dire dont le potentiel fiscal est le plus élevé et qui devraient théoriquement contribuer davantage, conduit à une situation inéquitable puisque le reliquat à financer est finalement supporté par des communes dont le potentiel fiscal est plus faible. Cet effet provient de la réduction de la dotation forfaitaire depuis 2014 due à la contribution au redressement des finances publiques. La réduction de l'assiette sur laquelle s'applique le plafonnement rend le plafond à 3 % moins pertinent. Il convient donc de rehausser le seuil du plafonnement afin de mieux répartir la charge des emplois internes au sein de la dotation forfaitaire.

Concernant le prélèvement sur la fiscalité opéré au titre de la CRFP, les simulations de la dotation forfaitaire 2017 font apparaître que 287 communes seraient concernées par un prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques pour un montant total de **12 904 303 €** en 2017 (contre 168 communes en 2016 pour un montant total de 9 150 929 €).

Cette augmentation s'explique notamment par le nombre important de communes déjà prélevées sur la fiscalité au titre de la contribution en 2016 et pour lesquelles la dotation forfaitaire n-1 servant de base au calcul pour 2017 est de 0 € (158 communes). 129 communes sont donc prélevées pour la première fois.

Pour ces communes, le prélèvement sur la fiscalité n'est pas reconduit et ne concerne que l'année en cours, puisqu'elles ne disposent plus de dotation forfaitaire. Afin de respecter le plafond fixé par la LPFP, la majoration de DGF correspondant à l'écart lié au prélèvement sur la fiscalité est financée par les variables d'ajustement. Or les communes qui contribuent le plus au redressement des finances publiques sont précisément celles qui disposent des recettes réelles de fonctionnement les plus importantes. Il semble donc plus équitable de leur faire supporter individuellement le cumul des montants de CRFP plutôt que d'imputer une masse globale sur l'ensemble des collectivités. Cette demande a par ailleurs été formulée par la mission parlementaire sur la réforme de la DGF.

Publié le 03 OCT. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L.

b) Adaptation des règles de répartition et réforme de la DSU

Les travaux conduits par le Gouvernement et la mission parlementaire ont conduit à proposer un meilleur ciblage des dotations de péréquation en loi de finances. Le Comité des finances locales, qui s'était déjà prononcé favorablement en ce sens en 2015, a souhaité poursuivre ses travaux en matière de péréquation, et proposer dès 2017 une réforme de la DSU, celle de la dotation de solidarité rurale étant jugée prématurée en raison de ses liens plus forts avec le montant par habitant de la dotation forfaitaire, qui n'est pas encore réformée. Le CFL a travaillé en ce sens sur divers scénarios lors de huit groupes de travail en 2016.
La réforme proposée par le Gouvernement tient compte des orientations principales du CFL.

c) Les ajustements en matière de dotation d'intercommunalité :

Les importantes évolutions de la carte intercommunale intervenues en 2016 et surtout en 2017 avec l'entrée en vigueur des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale -SDCI- (de 2 136 EPCI en 2015 à 2 065 en 2016 et environ 1 245 en 2017) entraînent un renchérissement de la dotation d'intercommunalité. En effet, les changements de catégorie juridique (passage de communauté de commune à communauté d'agglomération, de communauté d'agglomération à communauté urbaine ou métropole) s'accompagnent de changement de règles d'attribution de la dotation d'intercommunalité. Le coût unitaire de cette dotation est ainsi plus élevé et doit être financé en interne, *via* un système de garanties qui pèse sur l'attribution spontanée des CA.

En 2016, pour la catégorie des communautés d'agglomération (CA) en particulier, les mécanismes de garantie (financés en interne à l'enveloppe dédiée à la catégorie) ont mobilisé la majorité des montants à répartir. Cela a conduit à limiter fortement les attributions spontanées aux CA calculées selon des critères péréquateurs. Afin de restaurer l'efficacité du mécanisme, il est ainsi prévu de majorer le montant unitaire par habitant utilisé pour calculer l'enveloppe dédiée aux CA (de 45,40 € à 48,08 €). Le nouveau montant unitaire correspond à la masse répartie en 2015 (après garanties et avant CRFP), soit 1 212 558 454 €, divisée par la population DGF 2016 (25 217 468 habitants).

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et de modernisation des métropoles (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014) a défini un coefficient de mutualisation, conçu comme le rapport, au sein des EPCI à fiscalité propre, entre la rémunération des personnels affectés au sein de services fonctionnels et la masse salariale totale du bloc communal.

La mission d'inspection IGA-IGF sur les mutualisations au sein du bloc communal a conclu que :

- cet indicateur ne reflétait pas de manière fiable la réalité de l'intégration intercommunale. En effet, la tenue d'une comptabilité fonctionnelle n'étant pas obligatoire pour l'ensemble des communes, les éléments de comptabilité disponibles sont lacunaires.
- les pratiques de mutualisation ne sont pas cantonnées aux services fonctionnels, des marges de manœuvre importantes existant dans les services opérationnels. Le recours à ce coefficient risquerait donc de favoriser des modes de gestion sous-optimaux.
- Enfin, l'appréciation du degré de mutualisation au regard des flux croisés comporte également un risque de fiabilité.

Il est donc proposé de supprimer la référence au CIM dans le CGCT.

d) Répartition de la contribution au redressement des finances publiques pour 2017

Alors que la loi de programmation des finances publiques pour 2014-2017 a prévu une contribution de 3,67 Md€ des collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques au titre de l'année 2016, seule la répartition au titre de l'année 2016 a été votée dans le cadre de la loi de finances pour 2016.

e) Progression de la péréquation en 2017

La progression de la péréquation et son affectation par catégorie ou composante est déterminée chaque année en loi de finances.

Il est proposé de porter à 35 % la majoration du rapport démographique permettant de calculer la DACOM, afin de tenir compte de la situation spécifique des communes d'outre-mer.

f) Création d'une DGF régionale à Mayotte

Le Gouvernement s'engage en faveur des finances des collectivités mahoraises, notamment en allouant à Mayotte une part de DGF régionale au prorata des compétences régionales exercées.

g) Abrogation de l'article 150 de la loi de finances pour 2016

Le PLF pour 2017 propose de réformer certains aspects de la DGF, notamment en matière de péréquation, et de procéder à des ajustements importants en matière de dotation forfaitaire et de dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération.

Publié le 03 OCT. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Le Gouvernement souhaite poursuivre la concertation avec l'ensemble des acteurs sur la réforme de la DGF et présenter celle-ci dans un contexte institutionnel stabilisé.

Le principe d'intelligibilité de la loi exige de supprimer l'article 150 dont l'application avait été reportée d'un an.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

a) Modifications de la dotation forfaitaire des communes : afin de mesurer la soutenabilité de l'écrêtement et ses effets de report, la dotation forfaitaire 2017 a été simulée en tenant compte d'un montant à financer identique à celui qui s'est avéré nécessaire en 2016. Cette simulation montre que la part des communes plafonnées passerait de 59 % à 82 % du total des communes écrêtées. Outre son caractère inéquitable, cette situation présente un risque de soutenabilité dans le financement des emplois internes. De plus, parmi les 20 communes qui contribuent le plus à l'écrêtement, le poids de ce financement représente moins du tiers de la baisse totale de la dotation forfaitaire, ce qui signifie que les recettes réelles de fonctionnement et donc la contribution, calculée sur cette assiette, sont très élevées. La mesure proposée permet de rééquilibrer le financement de la péréquation en le faisant davantage peser sur les communes les plus riches.

De même, la reconduction du prélèvement sur la fiscalité répond à un objectif d'équité en faisant supporter aux communes les plus riches le reliquat non pris sur la DGF.

b) La réforme de la DSU

Pour les dotations de péréquation, il s'agit d'accroître l'intensité péréquatrice des attributions en les octroyant aux communes les plus pauvres, évitant un effet de saupoudrage dénoncé par le rapport IGA-IGF de 2013 consacré à l'efficacité de la péréquation au sein de la DGF.

c) Les ajustements en matière de dotation d'intercommunalité :

Afin de restaurer l'efficacité du mécanisme existant pour les communautés d'agglomération, il est prévu de majorer le montant unitaire par habitant utilisé pour calculer l'enveloppe dédiée aux CA (de 45,40 € à 48,08 €). En effet, cette majoration permet de retrouver un montant spontané d'attribution qui tient compte de la population de la catégorie seulement, en neutralisant les effets liés aux mouvements de périmètre. En effet, 28 CA ont fait l'objet d'une transformation ou d'une fusion-transformation en 2016 vers la catégorie des CU et métropoles (catégorie qui a fait l'objet d'un abondement à hauteur de 113 M€ en LFI pour 2016). Par conséquent, la catégorie des CA a vu partir non seulement des habitants mais aussi des EPCI relativement riches puisque 18 d'entre eux avaient un potentiel fiscal par habitant supérieur à celui moyen de la catégorie en 2015.

De plus, le coefficient de mutualisation, conçu comme le rapport, au sein des EPCI à fiscalité propre, entre la rémunération des personnels affectés au sein de services fonctionnels et la masse salariale totale du bloc communal n'étant pas un indicateur reconnu comme pertinent, il convient d'en supprimer la référence dans le CGCT.

d) Répartition de la contribution au redressement des finances publiques pour 2017

Les dispositions concernant cette mesure sont prévues aux points 6°, 15°, 19° et 22° du I.

Il s'agit de procéder à une nouvelle étape de minoration de la DGF pour chaque catégorie de collectivités prévue dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour 2014-2017. Les modalités précédemment adoptées, qui avaient fait l'objet d'un accord avec le CFL, sont reconduites mais la CRFP du bloc communal est réduite de moitié.

e) Progression de la péréquation en 2017

Les dispositions concernant cette mesure sont prévues aux 7° à 13° du I.

En 2016, toutes strates confondues, l'effort moyen après péréquation représente 1,65 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des communes.

Pour les communes éligibles à la DSR cible en 2016, les effets de la contribution au redressement des finances publiques ont été globalement neutralisés par la progression de la péréquation entre 2015 et 2016.La progression de la péréquation au sein de la DGF a permis de réduire l'effort demandé aux communes éligibles à la DSR cible en 2016 à 0,36 % de leurs RRF. Pour les communes éligibles à la DSU cible, cet effort est également ramené à 0,36 % des RRF.

Dès lors, la progression de la péréquation a bien permis d'atténuer les effets de la baisse sur les communes les plus pauvres. Le Gouvernement entend conserver un rythme de progression ambitieux de la péréquation.

La majoration du rapport démographique entre la population ultramarine et la population totale à hauteur de 35 % permet aux communes d'outre-mer de disposer de moyens supplémentaires pour faire face à leur importante croissance démographique.

Publié le 03 OCT. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

f) Création d'une DGF régionale à Mayotte

Le Gouvernement s'est engagé à financer l'exercice de certaines compétences régionales par le Département de Mayotte via l'attribution d'une part de DGF régionale, au prorata des compétences exercées.

La solution retenue consiste à attribuer une part de DGF régionale au département de Mayotte en abondant la part forfaitaire de la DGF des régions à hauteur de ce montant et en le fléchant vers Mayotte.

Le montant retenu par le Gouvernement a d'abord été objectivé en s'appuyant sur la part des compétences régionales exercées par Mayotte dans le portefeuille des compétences régionales, en se basant sur la ventilation fonctionnelle des dépenses inscrites aux derniers comptes de gestion disponibles pour les régions (comptes de gestion 2014). Sur la base d'échanges entre la préfecture, la DGCL et la DGOM, il apparaît que le département de Mayotte exerce de manière certaine les compétences dévolues aux régions en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement économique. L'exercice de ces compétences occupe en moyenne 14 % des dépenses des régions.

Ce prorata a été appliqué au montant moyen de DGF par habitant dans les régions d'outre-mer en 2016 (26,45 €) et multiplié par la population mahoraise (217 091 habitants). Le coût ainsi calculé s'élève, arrondi au millier supérieur, à 804 000 €.

g) Abrogation de l'article 150 de la loi de finances pour 2016

La suppression de l'article 150 est une mesure de cohérence avec les dispositions prises dans le présent PLF.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

a) Modifications de la dotation forfaitaire :

Option 1 : maintenir les règles actuelles conduirait à 82 % soit 15 563 communes plafonnées en 2017, et un financement de la péréquation inéquitablement réparti ;

Option 2 : l'élévation du plafond de 3 % à 4 % de la dotation forfaitaire est soutenable pour les communes concernées, qui sont parmi les plus riches, et permet d'alléger la charge pesant sur les communes moins favorisées. En 2017, ce plafonnement à 4 % permettrait de ramener le nombre de communes plafonnées à 52 % des communes écrêtées, soit 10 005.

b) La réforme de la DSU

En matière de péréquation des communes, le CFL s'est prononcé en faveur d'un meilleur ciblage des attributions au titre de la DSU.

L'architecture de la DSU serait simplifiée, en même temps que le nombre de communes de plus de 10 000 habitants en bénéficiant serait réduit, passant de 75 % à 2/3 des communes de plus de 10 000 habitants. Par ailleurs le système à trois étages de répartition de la DSU créé en 2009 serait simplifié :

- les communes de plus de 10 000 habitants qui demeurent éligibles bénéficient d'une DSU de base égale au montant perçu l'année précédente. Les communes nouvellement éligibles bénéficient d'une attribution calculée en fonction de la population, de leur effort fiscal, d'un indice synthétique de ressources et de charges, d'un coefficient de majoration en fonction de leur rang de classement et de coefficient de majoration en fonction de leur population dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

- une fois répartie cette DSU de base, le reliquat (correspondant à l'augmentation de DSU d'une année sur l'autre) est réparti entre toutes les communes éligibles (à l'exception des communes nouvellement éligibles) en fonction de leur population, de leur effort fiscal, d'un indice synthétique de ressources et de charges, d'un coefficient de majoration en fonction de leur rang de classement et de coefficient de majoration en fonction de leur population dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

c) La revalorisation du montant unitaire des CA

Option 1 : le statu quo présenterait l'inconvénient d'un nombre de CA plafonnées à la garantie à 95 % trop élevé. En 2016, 98 % des EPCI étaient plafonnés contre 56 % en 2015.

Option 2 : La revalorisation du montant unitaire permet de remédier à une situation qui, si elle perdurait serait inéquitable puisque les CA, qui sont au cœur de la rénovation intercommunale, se retrouvent de fait pénalisées par les mouvements, alors même que cette échelon d'EPCI ne bénéficie pas du financement hors enveloppe comme les CU et les métropoles.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

Le coût de cette révision unitaire est financé en externe à la DGF car il s'agit d'une conséquence de la mise en œuvre des SDCI.

d) Abrogation de l'article 150 de la loi de finances pour 2016

Option 1 : reporter l'entrée en vigueur de l'article 150 au 1er janvier 2018, à l'exclusion des dispositions relatives à la DSU dont la réforme est prévue en PLF 2017.

Option 2 : abroger l'article 150.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

a) Modifications de la dotation forfaitaire :

L'option 1 maintient une certaine stabilité dans la répartition mais révèle un dysfonctionnement puisque le plafond n'a pas pour but de concerner la quasi-totalité des communes.

L'option 2 permet d'ajuster la participation des communes à leur situation financière réelle, le plafond actuel devant être révisé en raison des effets de la contribution au redressement des finances publiques qui a réduit l'assiette imposable.

b) La réforme de la DSU

Concernant le ciblage de la péréquation, les mesures permettent de majorer les attributions des communes les moins favorisées. L'objectif de renforcement de l'efficience de la péréquation est ainsi atteint. En outre, afin de mieux partager la progression de dotation, celle-ci est répartie au profit de l'ensemble des communes éligibles.

c) La revalorisation du montant unitaire des CA

La modification proposée remédie à un dysfonctionnement lié à l'intensité des mouvements intercommunaux en 2016 et 2017, sans modifier les règles de répartition qui tiennent compte du niveau d'intégration et de richesse des groupements.

d) Répartition de la contribution au redressement des finances publiques pour 2017

La contribution au redressement des finances publiques, allégée pour le bloc communal, représentera 2,63 Md€ soit 1,33% des recettes réelles de fonctionnement 2015 de l'ensemble des collectivités (contre 1,89 % des RRF 2014 avec un montant de CRFP de 3,67Md€).

e) Progression de la péréquation en 2017

En l'absence de progression de la péréquation, les communes les plus pauvres contribueraient autant que les communes les plus riches en proportion de leurs RRF, au risque de menacer leur soutenabilité financière et à rebours de l'objectif répartition équitable des concours financiers de l'Etat et de l'effort demandé aux collectivités.

f) Création d'une DGF régionale à Mayotte

La mesure proposée permet de mettre Mayotte à égalité avec les régions d'outre-mer, dont elle exerce certaines compétences sans pour autant disposer d'une attribution de DGF.

g) Abrogation de l'article 150 de la loi de finances pour 2016

L'option 1 maintient dans le droit la structure de la réforme telle que votée en loi de finances pour 2016, sans prendre en considération les critiques et propositions avancées par les groupes parlementaires et le CFL. Les dispositions relatives à la DSU, qui ont fait l'objet d'un consensus à l'issue des groupes de travail du CFL auxquels assistaient les parlementaires membres des groupes, serait traitées isolément du reste de l'article 150 dont l'essentiel des dispositions resteraient, elles, inchangées. L'article aurait vocation à être abrogé à plus ou moins courte échéance au moment de la présentation de la loi spécifique dédiée à la réforme de la DGF. Cependant, la multiplicité des dates et des références liée à la technicité du sujet ne permet pas un simple report et conduirait à laisser subsister un article inapplicable, présentant le risque d'une censure constitutionnelle.

L'option 2 permet de repartir du droit existant pour réformer la DSU dans un premier temps et procéder à des ajustements de la DGF du bloc communal, et pour conduire dans un second temps la réforme de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale, de la dotation nationale de péréquation, de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation.

Le Gouvernement a donc retenu **l'option 2.**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

a) Modifications de la dotation forfaitaire : l'analyse de la répartition 2016 ainsi que les simulations de la dotation forfaitaire 2017 révèle un niveau insuffisamment élevé du plafond d'écrêtement, conduisant in fine les communes moins favorisées à supporter une part plus importante de financement.

b) La réforme de la DSU : l'architecture proposée est le fruit d'un consensus préparé depuis 2015.

c) La revalorisation du montant unitaire des CA : il s'agit du choix le moins coûteux et le plus efficace, qui permet de rétablir l'équilibre de 2015,

d) Répartition de la contribution au redressement des finances publiques pour 2017

Le Gouvernement considère qu'il n'est pas souhaitable de modifier le critère de répartition de la contribution au redressement des finances publiques par catégorie de collectivité. En revanche, son montant est revu à la baisse.

e) Progression de la péréquation en 2017

L'analyse des effets atténuateurs de la progression de la péréquation en 2016 pour les communes les plus pauvres incite le Gouvernement à reconduire un niveau de progression identique à 2016.

f) Création d'une DGF régionale à Mayotte

La mesure proposée traduit un engagement du Gouvernement en faveur des finances des collectivités mahoraises.

g) Abrogation de l'article 150 de la loi de finances pour 2016

L'option retenue tient compte de l'annonce du Président de la République proposant un véhicule législatif dédié à la réforme de la DGF

Même si l'article 150 est abrogé, les mécanismes prévus par l'article 150 continueront à servir de base aux différents travaux des parlementaires et des élus. Ces travaux doivent se poursuivre en 2017. La solution retenue par le Gouvernement laisse précisément envisager des aménagements substantiels de l'architecture initialement proposée (par exemple sur la dotation de centralité ou la dotation nationale de péréquation).

Elle est en cela plus fidèle à l'esprit de la réforme.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Elles relèvent de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c) du 7 du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Des dispositions règlementaires devront être prises afin de modifier les articles du CGCT précisant les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes, des EPCI, des départements et des régions.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La dotation globale de fonctionnement étant une dotation globale et libre d'emploi, les conséquences de sa diminution de 2,63 Md€ en 2017 sur la croissance, l'emploi et l'investissement public local dépendront des choix individuels faits par chacune des collectivités territoriales concernées, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. La minoration de la contribution du bloc communal, divisée par deux soit 1,035 Md€ permet de soutenir de niveau de collectivité qui supporte une part prépondérante de l'investissement public local.

Conformément à ces engagements européens, le Gouvernement souhaite inciter les collectivités territoriales à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement. En effet,

Les résultats de l'exercice 2015 tendent à démontrer que la baisse de DGF et les efforts consentis par les collectivités ont contribué à un ralentissement sensible de la dépense locale. L'observatoire des finances des finances locales 2016 souligne : « En 2015, les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupement à fiscalité propre ont augmentée de 1,7 %, confirmant le ralentissement de 2014 (+2,5 % après +3 % en moyenne entre 2010 et 2013). »

En revanche, pour ne pas pénaliser l'investissement public local, parallèlement à la baisse de la DGF, le Gouvernement a souhaité renforcer son soutien à l'investissement local initié dès 2015 via l'augmentation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). En 2016, un fonds de soutien à l'investissement local a été doté à hauteur de 1 Md€. Il est reconduit en 2017 pour atteindre 1,2 Md€ en 2017 soit +384 M€ au seul titre de la DETR par rapport à 2015.

Enfin, les modifications des modalités de répartition de la DGF du bloc communal apportées par l'article 150 de la loi de finances pour 2016 n'étant pas encore entrées en vigueur, leur abrogation n'emporte aucun coût ou bénéfice pour les collectivités locales. La disposition n'a par ailleurs aucune incidence sur le montant global de la DGF.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La contribution s'élève à 2,63 Md€ en 2017.

L'élévation à 35 % de la majoration du rapport démographique DACOM entraîne une augmentation de plus de 3 M€ de la DACOM, et une minoration à due concurrence de la DSU, de la DSR et de la DNP.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Cette mesure n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La réforme n'a aucun impact sur la stratégie en faveur des personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'évolution retenue au sein de la DGF permet de soutenir la péréquation, au bénéfice des collectivités et de leurs habitants les moins favorisés.

4.1.6 Incidences environnementales

La réforme n'a pas d'incidences environnementales.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La présente disposition procède à la répartition de l'évolution de la DGF fixée par ailleurs dans le PLF pour 2017.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente disposition n'a pas d'impact sur l'emploi public ou la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation des effets de la réforme de la DGF repose sur des simulations chiffrées effectuées à partir des données relatives à la répartition de la DGF pour 2016. A partir de ces informations la répartition des dotations (dotation d'intercommunalité des CA et DSU) envisagée pour 2017 a été simulée afin d'en anticiper les effets de transfert entre strates démographiques et collectivités, et de vérifier pour chaque collectivité que les évolutions résultant de la réforme ne soient pas incompatibles avec le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. Pour la DSU, une garantie dégressive a été instaurée sur trois années afin de limiter les effets de la perte d'éligibilité.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet contient une mesure spécifique à Mayotte, dont la collectivité départementale doit donc être consultée. La consultation du CFL n'est pas obligatoire pour les projets de loi.

5.2 Consultations facultatives

Le projet de loi de finances a été présenté au Comité des finances en septembre 2016 et les mesures proposées dans le présent article ont été examinées au sein de groupes de travail du CFL durant le premier semestre 2016.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en CE relatif à la répartition des dotations pour 2017 sera pris en application des dispositions prévues dans le présent article.

Des notes d'information seront envoyées aux préfectures pour expliquer les nouvelles modalités de répartition des composantes de la DGF.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé

Les outils internes à l'administration de répartition de la dotation globale de fonctionnement seront adaptés en conséquence.

Les services de l'Etat (DGCL) seront mobilisés pour poursuivre la concertation sur la réforme de la DGF, aux côtés des parlementaires et des élus, au cours de l'année 2017.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions prévues dans le présent article ont vocation à s'appliquer dès la publication de loi de finances. Ces mesures feront l'objet d'une évaluation *ex post* par le Gouvernement, en lien avec le CFL.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

NOR : ECFX1623958L

Paris, le - 9 SEP. 2016

LE PREMIER MINISTRE

à

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

OBJET : Consultation du conseil général de Mayotte sur un article du projet de loi de finances pour 2017.

P. J. : Le projet d'article DB11.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de l'article du projet de loi visé en objet.

Conformément aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur cet article, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous saurais gré de me transmettre, par messagerie : consultations.outre-mer@sgg.pm.gouv.fr, dans les plus brefs délais, copie de votre lettre de saisine du conseil général munie du tampon accusant réception, ainsi que l'avis rendu dès qu'il vous parviendra.

POUR LE PREMIER MINISTRE ET PAR DELEGATION,
Le directeur, adjoint au secrétaire général du Gouvernement

Thierry-Xavier GIRARDOT

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

PLF 2017
Article DB 11

Titre :	**Réforme de la propagande électorale**
Projet émanant de :	**Ministère de l'intérieur / Direction de la modernisation et de l'action territoriale**
Place au sein du PLF :	**2e partie**
Coût / économie résultant de la mise en œuvre des dispositions (en M€) :	**Economie nette de 168,9 M€ dont 100,6 M€ comptabilisés au titre d'un volet règlementaire**
Rattachement budgétaire (le cas échéant) :	**Mission Administration générale et territoriale de l'Etat / Programme 232 « Vie politique, cultuelle et associative »**

Texte de l'article :

I. - Le code électoral est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article L. 165, les mots : « envoyer aux électeurs » sont remplacés par les mots : « remettre à la commission instituée à l'article L. 166 ».

2° L'article L. 166 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de tous les documents de propagande électorale » sont remplacés par les mots : « des bulletins de vote de chaque candidat dans chaque mairie » ;

b) Après le premier alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission envoie à la préfecture de département ainsi qu'à chaque sous-préfecture et à chaque mairie de leur circonscription électorale un exemplaire imprimé de la circulaire de chaque candidat que les électeurs pourront consulter.

« Elle met en ligne le bulletin de vote et la circulaire de chaque candidat sur le site internet désigné par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Sans préjudice de l'application du troisième alinéa, en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission assure l'envoi et la distribution des circulaires imprimées aux électeurs. »

3° Le cinquième alinéa de l'article L. 330-6 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les ambassades et les postes consulaires tiennent à disposition des électeurs dans leurs locaux, pour consultation, un exemplaire imprimé de la circulaire de chaque candidat. Le bulletin de vote et la circulaire de chaque candidat sont mis en ligne sur le site internet désigné par arrêté du ministre des affaires étrangères. »

II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions.

Publié le 03 OCT. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Exposé des motifs de l'article :

Compte tenu des coûts économiques et environnementaux de la diffusion de la propagande électorale à l'ensemble des électeurs, le Gouvernement a engagé une réflexion afin d'améliorer les modalités d'envoi de la propagande électorale aux électeurs. Le présent article modifie ainsi les dispositions applicables à la diffusion de la propagande électorale aux électeurs (circulaires des candidats et bulletins de vote) pour les élections législatives qui seront organisées en 2017. Des modalités d'application spécifiques sont prévues pour l'outre-mer afin de tenir compte de particularismes locaux qui diffèrent de la situation métropolitaine. Le régime de propagande de l'élection présidentielle, relevant du domaine règlementaire, sera modifié dans le même sens par décret.

Aujourd'hui, avant chaque scrutin, les électeurs reçoivent à leur domicile une enveloppe de propagande comprenant les circulaires ainsi que les bulletins de vote des candidats qui l'ont souhaité. L'Etat prend en charge les frais liés à la mise sous pli de ces documents ainsi que l'affranchissement des enveloppes de propagande. Il rembourse également le coût du papier et l'impression des circulaires et bulletins de vote aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

La mesure proposée s'accompagne de garanties renforcées, conformes aux nécessités de la protection des droits et de l'information des électeurs, au travers de la mise en ligne sur un site internet public des circulaires et des bulletins de vote des candidats, de la mise à disposition pour consultation, dans chaque mairie et, le cas échéant dans chaque préfecture et sous-préfecture, d'une circulaire de chaque candidat et d'une campagne médiatique renforcée répondant à la nécessité d'informer les électeurs de ces modifications.

Le présent article a donc un triple objectif :

- assurer un meilleur accès à la propagande électorale en révisant ses modalités de diffusion ;
- mieux maîtriser les coûts liés à l'organisation des élections ;
- garantir un meilleur impact environnemental.

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le dispositif actuel prévoit que, dans le cadre des élections générales, les électeurs reçoivent à leur domicile une enveloppe comprenant une circulaire ainsi qu'un bulletin de vote de chaque candidat l'ayant souhaité. L'Etat prend en charge les frais liés à la mise sous pli de ces documents de propagande officielle et à l'affranchissement des enveloppes de propagande et en rembourse le contenu aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Pour l'élection du président de la République et les élections législatives qui seront organisées en 2017, les articles référencés *infra* prévoient que des commissions sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale :

- l'article L. 166 pour les élections législatives ;
- l'article L. 330-6 pour l'élection des députés des Français de l'étranger.

Pour ces mêmes scrutins, les articles suivants prévoient que l'Etat prend à sa charge les dépenses liées aux opérations d'envoi et de distribution de la propagande :

- l'article L. 167 pour les élections législatives ;
- l'article L. 330-6 pour les députés des Français de l'étranger.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

Le régime de la propagande électorale relative à l'élection du Président de la République relève quant à lui du domaine règlementaire (décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les dépenses relatives à la propagande électorale représentent une part substantielle du coût d'organisation des élections en 2017. Selon les projections, ce coût représenterait :

- 143,7 M€ pour l'élection présidentielle soit 60,66 % du coût total de l'élection ;
- 96,7 M€ pour les élections législatives soit 52,99 % du coût total de l'élection ;

De plus, l'impact environnemental est majeur puisque dans le cas des scrutins nationaux les documents de propagande sont produits puis envoyés aux 47 millions d'électeurs à chaque tour de scrutin sur l'ensemble du territoire de la République.

L'acheminement postal d'une propagande électorale volumineuse à chaque électeur représente ainsi un coût budgétaire et environnemental conséquent, alors même que ce mode de transmission n'apparaît plus comme le mieux adapté. Il convient donc de moderniser les dispositions législatives encadrant la transmission de la propagande électorale pour les adapter aux nouveaux modes de communication et de s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement des finances publiques.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objet de ces modifications est de réduire le coût des dépenses liées à la propagande électorale en s'adaptant aux nouveaux modes d'information.

En effet, l'information de l'électeur est une garantie démocratique fondamentale. Diversifier ses modes d'accès en mettant en ligne une version numérique, outil désormais parfaitement entré dans les mœurs des électeurs (84 % d'internautes sont recensés en France en 2015), apparaît ainsi une nécessité, sans préjudice de la conservation de modalités d'accès traditionnelles pour les publics les plus éloignés d'Internet.

En outre, cette réforme aura un impact environnemental significatif grâce à une réduction massive des quantités de papier imprimé.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n°1 - ajouter en plus de l'envoi de la propagande électorale par courrier la publication des circulaires et des bulletins de vote des candidats sur un site internet désigné par le ministre de l'intérieur ;

Option n°2 - supprimer l'envoi de la propagande électorale aux électeurs et la mettre seulement à disposition dans les préfectures, sous-préfectures et mairies sur demande des électeurs ;

Option n°3 - supprimer l'envoi de la propagande électorale uniquement pour les électeurs qui en font la demande ;

Option n°4 - supprimer l'envoi de la propagande et prévoir la publication des circulaires et des bulletins de vote des candidats sur un site internet désigné par le ministre de l'intérieur ainsi que la mise à disposition d'un exemplaire des circulaires dans les préfectures, sous-préfectures et mairies.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option ne résout qu'une des trois difficultés : elle ne prend pas en compte la nécessité de mettre en œuvre des réformes ambitieuses en matière de réduction des dépenses et d'environnement. Elle ne règle pas le problème du coût de l'impression et de l'envoi de la propagande électorale ainsi que la diminution de l'impact sur l'environnement.

La deuxième option semble difficile à mettre en œuvre dès lors que certains électeurs ne peuvent pas ou n'ont pas nécessairement l'occasion de se déplacer en préfecture, sous-préfecture ou mairie pour consulter les circulaires. Elle est difficile à justifier étant entendu que la mise en ligne de la propagande électorale est techniquement facile à mettre en œuvre et permettrait à un grand nombre d'électeurs d'avoir accès à la propagande électorale tout en réalisant des économies substantielles.

Si la troisième option permet de satisfaire les électeurs en leur laissant le choix, elle apparaît toutefois difficile à mettre en œuvre en pratique. Cette mesure serait coûteuse puisqu'elle nécessiterait de mener une campagne d'information pour que les électeurs puissent faire part de leur choix. Elle impliquerait une plus grande mobilisation des services de l'Etat qui devraient identifier parmi les électeurs ceux qui ont fait ou non le choix de l'envoi dématérialisé de la propagande et mettre en place deux circuits de distribution de la propagande.

Publié le 03 OCT. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L.

La dernière option demande une démarche volontaire de l'électeur par le biais d'internet ou d'un déplacement en préfecture, sous-préfecture ou mairie. Il convient de remarquer qu'une très large majorité d'électeurs[1] dispose d'un accès à Internet et qu'une campagne audiovisuelle d'ampleur nationale permettrait une large diffusion de l'information sur l'ensemble du territoire de la République.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La suppression de l'envoi postal de la propagande à chaque électeur, la publication des circulaires et des bulletins de vote des candidats sur un site internet identifié piloté par le ministre de l'intérieur et la mise à disposition des circulaires en préfecture, sous-préfecture et mairie permettent de réduire les coûts liés à l'impression et à la distribution de la propagande, tout en garantissant le droit à l'information des électeurs, en particulier par les autres dispositifs existants et par le recours aux modes de communication actuels (Internet).

De plus, la présente proposition s'appuie sur deux précédents de mise en ligne de circulaires électorales qui existent déjà : dans le cadre de l'élection présidentielle, le ministère de l'intérieur est chargé de désigner un site sur lequel la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale de l'élection présidentielle (CNCCEP) met en ligne les professions de foi des candidats ainsi que leur enregistrement sonore. Par ailleurs, dans le cadre des élections des députés élus par les Français établis hors de France, les consulats mettent en ligne les circulaires des candidats sur leur site internet (art. R. 174-2 du code électoral). En outre, dans ses observations sur l'élection présidentielle de juillet 2012, la **commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle** a préconisé de supprimer l'envoi de la propagande imprimée aux électeurs établis hors de France au profit d'une consultation dématérialisée en raison de la lourdeur de l'opération logistique consistant à adresser aux électeurs résidant à l'étranger les professions de foi des candidats et les bulletins de vote.

En outre, la plateforme de dématérialisation de la propagande expérimentée par le ministère de l'intérieur pour les élections s'étant tenues en 2015 (élections départementales et élections régionales et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique) a donné pleinement satisfaction. En mars 2015, cinq départements pilotes ont testé la dématérialisation sur la base du volontariat des candidats. A la suite de ce premier essai, l'expérimentation a été généralisée avec succès lors du scrutin des 6 et 13 décembre 2015.

Enfin, l'ordonnance n°2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a introduit à l'article L. 123-26 du code de l'environnement la possibilité de dématérialiser le dossier d'information sur le projet qui fait l'objet de la consultation des électeurs et qui « *est mis en ligne sur le site de la Commission nationale du débat public au moins quinze jours avant la date fixée pour la consultation* ». Lors de l'examen de ce texte, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a considéré que le développement de l'accès à l'internet est désormais suffisamment important pour permettre ce mode d'information du public sans envoi de propagande imprimée au domicile. Par ailleurs, ce mode d'information est aujourd'hui la procédure de droit commun utilisée par l'administration et elle touche plus de personnes que les modalités traditionnelles de publication ou de consultation.

De fait, pour la consultation relative au projet d'aéroport de Notre-Dames-Des-Landes menée le 26 juin dernier, seul un courrier d'information a été envoyé au domicile des électeurs, renvoyant au fond à un site internet sur lequel de la documentation plus complète sur le dossier était consultable. Le Conseil d'Etat a validé ce procédé, estimant que les garanties démocratiques étaient préservées. Cette dématérialisation s'est d'ailleurs suivie d'un taux de participation électorale comparable à la moyenne pour ce type de consultations, puisque 51,08 % du corps électoral (les électeurs de Loire-Atlantique) s'est exprimé. Au total, ce précédent démontre la possibilité de concilier économies budgétaires, réduction du coût environnemental et participation électorale. Le présent projet de loi en tire les conséquences pour les scrutins de 2017, en minorant toutefois les économies possibles afin d'élargir encore les garanties de bon accès à la propagande (campagne de communication, stocks papier en mairies, sous-préfectures et préfectures).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'un dispositif de niveau législatif qui affectera directement les dépenses budgétaires de l'Etat en 2017, la présente disposition trouve sa place en loi de finances aux termes du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de finances (LOLF).

[1] D'après le baromètre du numérique 2015 publié par le ministère de l'économie, des finances et du numérique et l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes :
- le taux des ménages équipé d'un accès internet à domicile s'établit à 83% ;
- 84% d'internautes sont recensés en France en 2015.

Ces indicateurs sont en progression constante (+1 point par rapport à 2014)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de modifier les articles L. 165, L. 166, L. 330-6 du code électoral ainsi que le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

En effet, l'envoi et la distribution de la propagande électorale au domicile de chaque électeur sont actuellement assurés pour les élections législatives par les commissions de propagande instaurées par l'article L. 166 du code électoral et par les ambassades et postes consulaires pour l'élection des députés des Français de l'étranger aux termes de l'article L. 330-6 du code électoral. Outre l'envoi et la distribution des enveloppes de propagande aux électeurs, les commissions de propagande assurent également l'envoi et la distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies pour l'approvisionnement des bureaux de vote. Les articles susmentionnés doivent donc être modifiés pour supprimer l'envoi au domicile des électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats

Ils doivent également être modifiés afin de prévoir que les commissions de propagande mettent en ligne le bulletin de vote et la circulaire de chaque liste de candidats sur les sites internet désignés par le ministre de l'intérieur et par le ministre chargé des affaires étrangères pour les députés des Français de l'étranger.

Ces articles sont enfin modifiés pour prévoir que les commissions adressent un exemplaire imprimé de la circulaire de chaque liste de candidats aux préfectures, sous-préfectures et mairies afin que les électeurs ne disposant pas d'un accès à Internet puissent prendre connaissance de ces circulaires dans l'un de ces services publics. A l'étranger, les ambassades et les postes consulaires tiennent les circulaires des candidats à la libre disposition des électeurs dans leurs locaux.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La dématérialisation de la propagande électorale fait l'objet d'une application différenciée dans les départements et les collectivités d'outre-mer. En effet, la couverture internet y est moindre que sur le territoire métropolitain avec un taux de pénétration d'internet de 50 % en moyenne selon les chiffres de l'ARCEP (2013), dont un minimum de 14 % à Mayotte.

De ce fait, pour respecter le principe d'égalité, l'article modifie le code électoral en repoussant la suppression de l'envoi postal de la propagande électorale dans ces territoires à une date ultérieure, lorsque la couverture internet se sera sensiblement améliorée. Concomitamment, les circulaires et bulletins de vote seront bien mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère de l'intérieur dans ces territoires.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit avec dispositions spécifiques (maintien de la diffusion postale des circulaires des candidats pour les élections législatives)
Guyane	Idem
Martinique	Idem
Réunion	Idem
Mayotte	Idem

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	Application de plein droit avec dispositions spécifiques (maintien de la diffusion postale des circulaires des candidats pour les élections législatives)
Saint-Martin	Idem
Saint-Pierre-et-Miquelon	Idem
Wallis et Futuna	Idem
Polynésie française	Idem
Nouvelle-Calédonie	Idem

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La dématérialisation de la propagande électorale entraîne :

- une diminution du nombre de documents à imprimer, à mettre sous pli et à acheminer au domicile de chaque électeur. La suppression des prestations de mise sous pli et d'acheminement, effectuées d'ordinaire par des sociétés privées, aura un impact sur l'activité de ces sociétés en 2017 ;

- une activité nouvelle liée à la mise à disposition des circulaires et des bulletins de vote des candidats au profit des électeurs sur le site internet dédié à la propagande ;

- une autre activité nouvelle liée à la mise à disposition d'une circulaire de candidats dans les préfectures, sous-préfectures et mairies qui suppose le remboursement et l'envoi de ces circulaires prise en charge par l'Etat ;

- une moindre activité des commissions de propagande qui n'assureront plus la mise sous pli et l'envoi aux électeurs des documents de propagande ;

- le développement d'une campagne de communication massive à l'occasion de l'élection présidentielle et des élections législatives à l'attention des électeurs sur les modalités de diffusion de la propagande électorale afin de sensibiliser au mieux l'électorat.

La dématérialisation de la propagande électorale s'inscrit dans le cadre de la modernisation de l'action publique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Dans le cadre de l'élection du Président de la République et des élections législatives de 2017, les économies générées par cette mesure sont estimées à 168,9 M€ dont 18,2 M€ de crédits de titre 2. Il s'agit d'une économie nette qui prend en compte les mesures compensatoires et d'accompagnement des électeurs soit la mise à disposition de propagande électorale dans les préfectures, sous-préfectures et mairies ainsi qu'une campagne de communication importante aux électeurs sur les modalités de diffusion de la propagande lors des élections présidentielle et législatives.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Cette mesure est dépourvue d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure permettra, en adaptant le site internet dédié à la propagande, de favoriser une meilleure accessibilité de certaines personnes handicapées aux documents électoraux.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les imprimeurs, les sociétés de routage et d'acheminement des plis de propagande sont principalement concernés par les répercussions de cette mesure.

4.1.6 Incidences environnementales

La propagande électorale imprimée fait de façon croissante l'objet de critiques de la part des électeurs et des parlementaires qui ne manquent pas de dénoncer son impact environnemental. Ainsi par exemple, la propagande électorale envoyée aux électeurs à l'occasion de l'élection présidentielle de 2012 a représenté près de 9 000 tonnes de papier.

La dématérialisation de la propagande contribuerait donc à réduire la consommation de papier et les nuisances attenantes sur l'environnement en termes de transports et d'émission de gaz à effet de serre.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

En prévoyant la mise à disposition sur internet de la propagande électorale, cette mesure est susceptible d'améliorer l'information des jeunes en matière électorale, ce public étant particulièrement au fait des nouvelles technologies, et éventuellement d'avoir un impact positif sur leur participation aux scrutins.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

~~4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)~~

Les dépenses liées à la propagande électorale pour l'élection du Président de la République et les élections législatives organisées en 2017 représentent au total 240,4 M€ (sans compter 2,4 M€ de dépenses communes relatives à la propagande électorale).

Elles peuvent être réparties en quatre catégories :

- les frais liés à la mise sous pli de la propagande électorale ;
- le remboursement des frais d'impression et d'affichage aux candidats éligibles ;
- les frais d'acheminement et d'envoi aux électeurs et dans les mairies ;
- l'achat d'enveloppe de propagande.

La présente mesure permet de diminuer de près de 75 % les dépenses de propagande électorale en limitant les frais de mise sous pli, de remboursement aux candidats et d'envoi de la propagande. Toutefois, elle ne permet pas de supprimer tous les frais liés à la propagande électorale qui couvrent d'autres éléments que l'envoi de la propagande aux électeurs (frais d'affichage, frais liés aux bulletins de vote destinés aux communes en particulier).

Ainsi, la mesure entraînera les effets suivants :

- en l'état actuel du droit, le remboursement de la propagande électorale imprimée par les candidats est estimé à 66,4 M€. Si le présent article est adopté, ce poste devrait être diminué de 47,5 M€ ramenant le reste des dépenses de remboursement de la propagande à 18,9 M€. En effet, les documents de propagande officielle qui seront remboursés aux candidats sont les suivants :

- les bulletins de vote imprimés par les candidats pour les bureaux de vote des communes ;

- les affiches et les frais d'affichage exposés par les listes de candidats ;

- les circulaires imprimées par les candidats qui seront transmises aux préfectures, sous-préfectures et dans les mairies pour pouvoir être consultées par les électeurs ;

- les frais d'affranchissement et d'envoi ont été évalués à 102,7 M€. L'économie qui serait ainsi réalisée s'élèverait à 86,4 M€. Les paquets de bulletins de vote continueront en effet à être acheminés par la Poste aux communes, le coût de l'acheminement de ces colis est estimé à 16,3 M€ ;

- en l'état actuel du droit, les frais de mise sous pli devraient s'élever à 71,3 M€. Ce poste de dépenses devrait diminuer, grâce à la réforme, de 40,7 M€ ;

- les frais liés à l'achat d'enveloppes de propagande pour l'envoi des documents de propagande aux électeurs devraient disparaître, soit une économie de 2,4 M€.

L'économie brute ainsi réalisée est estimée à 176,9 M€.

Le coût du remboursement des frais d'impression et des frais d'acheminement des circulaires mises à disposition dans les préfectures, les sous-préfectures et les mairies est estimé à 19,6 M€.

Enfin, il sera nécessaire de prévoir une campagne d'information radiotélévisée à destination des électeurs. En premier lieu, il conviendra, d'une part d'informer les électeurs de l'absence d'expédition de propagande électorale à leur domicile et des modalités de consultation nouvelle de cette dernière, et d'autre part, d'organiser une campagne d'incitation au vote à l'approche du scrutin. Cette dépense a été estimée à 8 M€.

Au total, l'économie nette réalisée si cette mesure était adoptée est estimée à 168,9 M€ dont 18,2 M€ de titre 2.

Cette évaluation inclut les économies liées à la dématérialisation de la propagande électorale pour l'élection présidentielle, qui relève du niveau règlementaire. Ce volet règlementaire de la réforme représente une économie de 100,6 M€.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue[2] :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2017	2018	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État			
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	- 18,2	€	-
Dépenses hors personnel : AE [2]	*-150,7*	€	
Dépenses hors personnel : CP [3]	*-150,7*	€	-
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	*-168,9*	€	-
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	**-168,9**	€	-
Collectivités territoriales [5]			
Sécurité sociale [6]			
Autres administrations publiques [7]			
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	**-168,9**	€	-

En 2018, aucune élection générale n'étant prévue, l'impact budgétaire de cette mesure est réduit au seuls cas des élections législatives partielles qui seront organisées cette année-là. L'impact budgétaire de cette disposition varie d'une année à l'autre en fonction des scrutins organisés, la notion d'économie pérenne est donc difficile à évaluer.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente disposition réduira de façon substantielle la charge liée à l'organisation des élections (cf. chiffrage ci-dessus).

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Pour estimer le gain généré par la dématérialisation de la propagande électorale dans le cadre des prochaines élections, les coûts moyens liés aux documents de propagande qui subsisteront ont été déduits du coût global lié à la propagande électorale prévu initialement dans le triennal budgétaire 2015-2017.

Les coûts moyens des documents de propagande qui subsisteront sont liés :

- à l'impression et acheminement des bulletins de vote à destination des mairies ;

- à l'impression et frais d'apposition des affiches.

Pour calculer ces coûts, les paramètres suivants ont été pris en compte :

- nombre moyen d'électeurs au 29 février 2016 (date de la dernière mise à jour officielle de la liste électorale après la révision annuelle) ;

- nombre moyen de candidats pour déterminer le nombre de bulletins de vote à imprimer ;

- nombre moyen de candidats admis au remboursement des frais de remboursement des bulletins de vote et affiches ;

- nombre moyen de panneaux d'affichages ;

- nombre de préfectures, sous-préfectures et communes destinataires des circulaires et des bulletins de vote pour consultation par les électeurs.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

5. Consultations menées

[2] Dans chaque colonne doit être précisé le coût ou l'économie net engendré par le dispositif pour la seule année considérée, par rapport à la situation actuelle. Le coût ou l'économie pérenne désigne le coût ou l'économie induit par le nouveau dispositif, par rapport à la situation actuelle, en « régime de croisière ».

Publié le 03 OCT. 2016

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les assemblées délibérantes de l'ensemble des collectivités d'outre-mer ont été consultées.

5.2 Consultations facultatives

Les partis politiques ont été consultés en 2014 pour recueillir leur avis sur cette mesure.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret d'application sera nécessaire en vue de modifier certaines dispositions réglementaires du code électoral.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Il est prévu une campagne de communication nationale vis-à-vis des électeurs *via* la presse écrite, radiophonique et audiovisuelle.

La mise à disposition de dépliants d'information dans les préfectures sera également instaurée.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les effets du présent article seront présentés et évalués dans le cadre des documents budgétaires annuels du programme 232 « Vie politique, cultuelle et associative ».

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du jeudi 15 septembre 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 22
Procurations : 3
Absents : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mecredi 7 Septembre 2016

DELIBERATION N°2016.00163

Relative à l'augmentation de l'assiette et du taux du droit de consommation sur les cigarettes et tabacs

L'an deux mille seize, le 15 septembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
M. Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu L'article 268 du code des douanes national(CDN),
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2016-002636 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'augmentation de l'assiette et des taux du droit de consommation sur les cigarettes et tabacs comme repris dans le tableau ci-dessous :

Publié le 03 OCT. 2016

Déjà publié le 20 septembre 2016 - Hors-Serie n°26

Produits	Assiette actuelle	Nouvelle assiette	Anciens taux	Nouveaux taux
Cigarettes	100	110	50%	**64,15%**
Cigares et cigarillos	100	110	27,57%	**28,12%**
Tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes	100	110	58,57%	**59,26%**
autres tabacs à fumer	100	110	52,42%	**54,16%**
Tabac à priser	100	110	45,57%	**50%**
Tabac à mâcher	100	110	32,1%	**35%**

Article 2 : Les dispositions de l'article premier entreront en vigueur dès la publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) du Département de la présente délibération.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du jeudi 15 septembre 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 22
Procurations : 3
Absents : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 24
Votes contre : 1
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 7 Septembre 2016

DELIBERATION N°2016.00164

Relative à l'adoption des nouvelles mesures visant au soutien de secteurs clés de l'économie : enseignement, recherche, BTP, tourisme, énergie renouvelable, transport maritime et fabrication de prothèses.

L'an deux mille seize, le 15 septembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux absents :
M. Nomani OUSSENI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la Décision n°2014/940/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014;
Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et de son décret n° 2015-1077 du 26 août 2015;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu la délibération n°2016-000131 du 28 juin 2016 relative à la modification des taux d'octroi de mer ;
Vu le rapport n°2016-002634 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Après en avoir délibéré :
1 contre : (M. Daniel ZAIDANI)
24 pour : (M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine

Publié le 03 OCT. 2016
Déjà publié le 20 septembre 2016 Hors-série n°26

SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM)

DECIDE

Article 1 : Pour les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional :

- d'approuver les modifications apportées à l'annexe 1 comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Désignation des marchandises			Taux de l'octroi de mer		
			OM	OMR	Taux appliqué
CHAPITRE 73 – OUVRAGES EN FONTE, EN FER OU ACIER			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
A l'exception de :	*73089059*	*---autres*	*12,50%*	*2,50%*	*15,00%*
	73089098	*--autres*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
A l'exception de :	*76101000*	*-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils*	*12,50%*	*2,50%*	*15,00%*

Article 2 : Pour les exonérations :

- d'approuver les modifications apportées à l'annexe 3 comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Code NAF	Produits à rajouter
32.50A	6115, 6117, 6307
35.11Z	4401, 5504, 7312, 7314, 7326, 7407, 8419, 8481
50.10Z	2522, 2804, 36049000, 4015, 4202, 5608, 6109, 6112, 6113, 6115, 6116, 6211, 6216, 63072000, 64031900, 6404, 6406, 7311, 7613, 7806, 8211, 8407, 8408, 8409, 8414, 8487, 8481, 8513, 8704, 8903, 8907, 9019, 9020, 9026, 9032, 9506, 9507
52.22Z	8901
85.51Z	2522, 2804, 4015, 4202, 6109, 6112, 6113, 6115, 6116, 6211, 6216, 64031900, 6404, 6406, 7311, 7613, 7806, 8211, 8414, 8481, 8513, 8704, 8907, 9019, 9020, 9026, 9032, 9506, 9507
93.11Z à 93.29Z	2522, 2804, 4015, 4202, 6109, 6113, 6404, 7311, 7613, 7806, 8211, 8414, 8481, 8513, 8704, 8907, 9019, 9020, 9026, 9032, 9506, 9507
	Produits à supprimer
43.21A - 43.22B	44013100, 55044088, 73121020, 73181551, 73269098, 84191900, 85076000, 85414090

Article 3 : d'exonérer ***l'importation de biens destinés à des établissements ou à des personnes morales exerçant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement,*** en application de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004, notamment en son article 6.2, modifiée par la loi 2015-762 du 29 juin 2015 relative à l'octroi de mer. Les biens exonérés doivent être utilisés strictement pour les besoins spécifiques de l'activité sous peine de restitution de l'avantage indument octroyé. Bénéficieront de cette exonération les établissements ou personnes morales ayant les codes NAF repris dans le tableau suivants :

Code NAF	Désignation de l'activité
72.11 Z	Recherche-développement en biotechnologie
72.19Z	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
72.20Z	Recherche-développement en sciences humaines et sociales
85.10Z	Enseignement pré-primaire
85.20Z	Enseignement primaire
85.31Z	Enseignement secondaire
85.32Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel
85.42Z	Enseignement supérieur

Article 4 : Toutes les dispositions de l'article 1 et 2 de la présente délibération entreront en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) du Département.

Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional des Douanes et Droits indirects de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil départemental,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 03 OCT. 2016

ANNEXE 1 : LES TAUX DE L'OCTROI DE MER

Les positions de la nomenclature douanière indiquées ci-dessous recouvrent l'ensemble des sous-positions.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 26 SEP. 2016
D.R.C.L

DESIGNATION DES MARCHANDISES			Taux de l'octroi de mer		
			Octroi de mer	*Octroi de mer régional*	*Taux appliqué (somme)*
SECTION I ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL					
CHAPITRE 1 - ANIMAUX VIVANTS			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES			2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 3 - POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*0301*	*Poissons vivants*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0302	*Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0303	*Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0304	*Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0305	*Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
CHAPITRE 4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	*0403*	*Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0405	*Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0406	*Fromages et caillebotte*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0408	*Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
CHAPITRE 5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION II PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL					
CHAPITRE 6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES			2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS			2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	*0801*	*Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0802	*Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0803	*Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0811	*Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0812	*Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0813	*Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
CHAPITRE 9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*0904*	*Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0905	*Vanille*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0906	*Cannelle et fleurs de cannelier*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0907	*Girofles (antofles, clous et griffes)*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0908	*Noix muscades, macis, amomes et cardamomes*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0909	*Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0910	*Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
CHAPITRE 10 - CÉRÉALES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*1006*	*Riz*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*11010015*	*Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 12 – GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 14 – MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION III GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE					
CHAPITRE 15 – GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE			17,50%	2,50%	20,00%
SECTION IV PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS					
CHAPITRE 16 – PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 17 - SUCRES ET SUCRERIES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*1701*	*Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
CHAPITRE 18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS			27,50%	2,50%	30,00%

Publié le 03 OCT. 2016

CHAPITRE 19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	Les produits inscrits sur la liste prévue à l'artcile 165-1 du code de la sécurité sociale - liste des produits et		2,50%	2,50%	5,00%
	19011000	-Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	2,50%	2,50%	5,00%
	19021100	--contenant des œufs	2,50%	2,50%	5,00%
	190219	--autres	2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	Les produits inscrits sur la liste prévue à l'artcile 165-1 du code de la sécurité sociale - liste des produits et		2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES			97,50%	2,50%	100,00%
A l'exception de:	Les produits inscrits sur la liste prévue à l'artcile 165-1 du code de la sécurité sociale - liste des produits et		2,50%	2,50%	5,00%
	2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	27,50%	2,50%	30,00%
	2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009	27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	23099041	ne contenant pas de produits laitiers ou teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10%	0,00%	2,50%	2,50%
CHAPITRE 24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS			57,50%	2,50%	60,00%
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX				
CHAPITRE 25 - SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	250100	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité: eau de mer	17,50%	2,50%	20,00%
	25171010	--Cailloux, graviers, silex et galets	2,50%	2,50%	5,00%
	2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés	7,50%	2,50%	10,00%
CHAPITRE 26 - MINERAIS, SCORIES ET CENDRES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 27 – COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	27101231	------Essences d'aviation	0,00%	2,50%	2,50%
	27101245	--------avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	0,00%	2,50%	2,50%
	27101921	------Carburéacteurs	0,00%	2,50%	2,50%
	27101925	------autre	0,00%	2,50%	2,50%
	27101943	------d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	0,00%	2,50%	2,50%
	27101946	------d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	0,00%	2,50%	2,50%
	27101947	------d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	0,00%	2,50%	2,50%
	27101948	------d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	0,00%	2,50%	2,50%
	27101981	------Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	57,50%	2,50%	60,00%
	27101983	------Liquides pour transmissions hydrauliques	57,50%	2,50%	60,00%
	27101985	------Huiles blanches, paraffine liquide	57,50%	2,50%	60,00%
	27101987	------Huiles pour engrenages	57,50%	2,50%	60,00%
	27101999	------autres huiles lubrifiantes et autres	57,50%	2,50%	60,00%
	27102019	---d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	0,00%	2,50%	2,50%
	27102090	--autres huiles	57,50%	2,50%	60,00%
	27109900	--autres	57,50%	2,50%	60,00%
	2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	0,00%	2,50%	2,50%
	2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	7,50%	2,50%	10,00%
	2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	7,50%	2,50%	10,00%
	27150000	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	7,50%	2,50%	10,00%
	27160000	Énergie électrique	0,00%	2,50%	2,50%
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES				
CHAPITRE 28 – PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 30 - PRODUITS PHARMACEUTIQUES			2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 31 - ENGRAIS			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 32 – EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 33- HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 34 – SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES;			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 36 – POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES;			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 37 - PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	Les produits inscrits sur la liste prévue à l'artcile 165-1 du code de la sécurité sociale - liste des produits et		2,50%	2,50%	5,00%
	38220000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	7,50%	2,50%	10,00%
	38244000	-Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	7,50%	2,50%	10,00%
	38245010	--Béton prêt à la coulée	2,50%	2,50%	5,00%
	38245090	--autres	2,50%	2,50%	5,00%
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC				
CHAPITRE 39 - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 40 - CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	40141000	-Préservatifs	2,50%	2,50%	5,00%
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX				
CHAPITRE 41 - PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 42- OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 43 - PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES			27,50%	2,50%	30,00%

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 26 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE				
CHAPITRE 44 - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*4407*	*Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
CHAPITRE 45 - LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 46 - OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS				
CHAPITRE 47 – PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 48 - PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*48201030*	*--Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums*	2,50%	2,50%	5,00%
	48204000	*-Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone*	2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 49 – PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES			0,00%	0,00%	0,00%
A l'exception de:	*490700*	*Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires :*	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*
	49090000	*Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	49100000	*Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	4911	*Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
SECTION XI	- MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES				
CHAPITRE 50 - SOIE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 51 - LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 52 - COTON			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 53 - AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 54 - FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 55 - FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 56 - OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 57 - TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 58 - TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES;			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 59 - TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 60 - ÉTOFFES DE BONNETERIE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 61 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 62 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 63 - AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*63049100*	*--en bonneterie*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX				
CHAPITRE 64 - CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 65 - COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 66 - PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 67- PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE				
CHAPITRE 68 - OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*68101110*	*---en béton léger (à base de bimskies, de scories granulées, etc.)*	2,50%	2,50%	5,00%
	68101190	*---autres*	2,50%	2,50%	5,00%
	68109100	*--Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil*	2,50%	2,50%	5,00%
	68109900	*--autres*	2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 69 - PRODUITS CÉRAMIQUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 70 - VERRE ET OUVRAGES EN VERRE			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES				
CHAPITRE 71- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*71189000*	*Monnaies - autres*	0,00%	0,00%	0,00%
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX				
CHAPITRE 72 - FONTE, FER ET ACIER			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 73 - OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*73089059*	*---autres*	12,50%	2,50%	*15,00%*
	73089098	*--autres*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	73269098	*Autres (supports de chauffe-eau solaire)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 74 - CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 75 - NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*76101000*	*-Portes,fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils*	*12,50%*	*2,50%*	*15,00%*
	76169990	*Autres (supports de panneaux solaires et photovoltaïque en aluminium)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 78 - PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 79 - ZINC ET OUVRAGES EN ZINC			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 80 - ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 81 - AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 82- OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS;			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 83 - OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*8301*	*Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS				
CHAPITRE 84- RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE			27,50%	2,50%	30,00%
	84145100	*Ventilateurs de plafonds*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	84149000	*Parties(accessoires de ventilateurs de plafonds)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	8416	*Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8417	*Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 26 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

A l'exception de:	*8418*	*Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du no 8415*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	84191900	*--autres*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	84199085	*--autres*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	8422 (sauf 84221100) à 8444		*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	84221100	*-Machines à laver la vaisselle de type ménager*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	8450	*Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	8451 à 8487		*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
CHAPITRE 85- MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
	85071020	*--fonctionnant avec électrolyte liquide*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	85071080	*--autres*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	85391000	*-Articles dits « phares et projecteurs scellés »*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	85414090	*- autres (panneau solaire photovoltaïques)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	85419000	*Parties (support de panneaux photovoltaïques)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	85437090	*Appareillage Led (ampoule, tube, ...)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
A l'exception de:	*8544*	*Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8545	*Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8546	*Isolateurs en toutes matières pour l'électricité*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8547	*Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
SECTION XVII MATÉRIEL DE TRANSPORT					
CHAPITRE 86 - VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 87- VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
	8702	*Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	8704	*Véhicules automobiles pour le transport de marchandises*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
A l'exception de:	*8705*	*Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuse, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8713	*Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
CHAPITRE 88 - NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE			**27,50%**	**2,50%**	***30,00%***
CHAPITRE 89 - NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE			**27,50%**	**2,50%**	***30,00%***
A l'exception de:	*8901*	*Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises*	7,50%	2,50%	10,00%
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS				
CHAPITRE 90- INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
	9004	*Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	90183900	--autres	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	9018	*Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels*	7,50%	2,50%	10,00%
A l'exception de:	*9019*	*Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire*	7,50%	2,50%	10,00%
	9021 sauf 90212190	*Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :*	2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 91 - HORLOGERIE			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 92 - INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES				
CHAPITRE 93 - ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			**57,50%**	**2,50%**	**60,00%**
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS				
CHAPITRE 94- MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
A l'exception de:	*94054099*	*----autres*	2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 95 - JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 96 - OUVRAGES DIVERS			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
	9608	*Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609 :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
A l'exception de:	*9609*	*Crayons (autres que les crayons du no 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	96100000	*Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	961900	*Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières*	2,50%	2,50%	5,00%
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ				
CHAPITRE 97 - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 98 - ENSEMBLES INDUSTRIELS			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**

Publié le 0 3 OCT. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 2 6 SEP. 2016
D.R.C.L

ANNEXE 3 : EXONERATIONS DE L'OCTROI DE MER

Le tableau ci-dessous reprend les secteurs d'activités ainsi que les biens importés en exonération accordés par le Conseil Départemental jusqu'au 31 décembre 2017

Les codes NAF 49.39A au 55.90Z et 85.51Z au 93.29Z correspondent à des activités de prestation de services. Les autres codes repris dans cet annexe correspondent quant à eux à des activités de producteur, agricoles ou extractives comme reprises à l'article 256 A du CGI.

Code NAF	Libellé	**Liste des produits exonérés** (Quand les nomenclatures reprises ci-dessous relèvent d'un niveau supérieur (chapitre, SH4 ou SH6, dans ce cas sont concernées l'ensemble des NC 8 découlant)
01.11Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines ...	**Chapitre 01, 0407, 0601, 0602, 1005, 1006, 1007, 1008, 1104, 1202, 1207, 1209, 1521, 2302, 2304, 2306, 2309, 2501, 2530, 2703, 2827, 2833, 2834, 2835, 2836, 2922, 2930, 2936, 3002, 3004, chapitre 31, 3301, 3808, chapitre 39, 4011, 4014, 4821, 4823, 5305, 5407, 5507, 5607, 6111, 6116, 6305, 6401, 7010, 7308, 7309, 7313, 7308, 7314, 7326, chapitre 82, 8309, 8413, 8414, 8419, 8421, 8422, 8423, 8424, 8427, 8428, 8432, 8433, 8434, 8436, 8502, 8537, 8539, 8543, 8701, 8704, 8716, 9032, 9406, chapitre 98**
01.12Z	Culture du riz	
01.13Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	
01.14Z	Culture de la canne à sucre	
01.15Z	Culture du tabac	
01.16Z	Culture de plantes à fibres	
01.19Z	Autres cultures non permanentes	
01.22Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux	
01.23Z	Culture d'agrumes	
01.24Z	Culture de fruits à pépins et à noyau	
01.25Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque	
01.26Z	Culture de fruits oléagineux	
01.27Z	Culture de plantes à boissons	
01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	
01.29Z	Autres cultures permanentes	
01.30Z	Reproduction de plantes	
01.41Z	Élevage de vaches laitières	
01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles	
01.43Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés	
01.44Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés	
01.45Z	Élevage d'ovins et de caprins	
01.46Z	Élevage de porcins	
01.47Z	Élevage de volailles	
01.49Z	Élevage d'autres animaux	
01.50Z	Culture et élevage associés	
01.61Z	Activités de soutien aux cultures	
01.62Z	Activités de soutien à la production animale	
01.63Z	Traitement primaire des récoltes	
01.64Z	Traitement des semences	
03.11Z	Pêche en mer	**0301, 0307, 0511, 1212, 1504, 2309, 2501, 2505, 3002, 3209, 3604 , 3824, 3917, 3919, 3923, 3924, 3926, 4016, 4401, 4810, 4811, 4819, 5608, 5607, 6307 , 6414, 6812, 7314, 7315, 7318, 7325, 7326, 7402, 7608, 7612, 7806, 8201, 8407, 8408, 8409, 8413, 8414, 8418, 8421, 8422, 8423, 8433, 8436, 8437, 8481, 8483, 8487, 8507, 8509, 8511, 8513, 8515, 8526, 8539, 8902, 8907, 9016, 9025, 9026, 9027, 9106, 9405, 9507**
03.21Z	Aquaculture en mer	
08.93Z	Production de sel	
10.11Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	**0202, 0204, 0207, 0208, 0210, chapitre 03, 0401, 0402, 0405, 0406, 0407, 0710, 0806, 0808, 0901, 0910, 1005, 1006, 1101, 1103, 1507, 1508, 1509, 1601, 1602, 1604, 1806, 1701, 1702, 1901,1905, 2001, 2002, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009, 2101, 2103, 2106, 2201, 2202, 2209, 2302, 2304, 2306, 2309, 2501, 2710, 2804, 2815, 2835, 2836, 2918, 2922, 2930, 2936, 3002, 3105, 3201, 3203, 3302, 3402, 3808, 3901, 3917, 3919, 3920, 3921, 3923, 3924, 3926, 4016, 4021, 4049, 4059, 4401, 4415, 4707, 4811, 4818, 4819, 4821, 4823, 5705, 6206, 6210, 6305, 6401, 6403, 7010, 7019, 7306, 7607, 7608, 7612, 7616, 8205, 8302, 8309, 8310, 8413, 8414, 8417, 8418, 8419, 8421, 8422, 8423, 8425, 8436, 8461, 8462, 8467, 8481, 8504, 8509, 8513, 8514, 8523, 8543, 8544, 8609, 9015, 9016, 9025, 9027, 9031, 9403, 9603, 8704, chapitre 98**
10.12Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	
10.13A	Préparation de produits à base de viande	
10.20Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	
10.31Z	Transformation et conservation de pommes de terre	
10.32Z	Préparation de jus de fruits et légumes	
10.39B	Autre transformation et conservation de fruits	
10.41A	Fabrication d'huiles et graisses brutes	
10.41B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	
10.42Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	
10.51A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	
10.51B	Fabrication de beurre	
10.51C	Fabrication de fromage	
10.51D	Fabrication d'autres produits laitiers	
10.52Z	Fabrication de glaces et sorbets	
10.61A	Meunerie	
10.61B	Autres activités de travail des grains	
10.62Z	Fabrication de produits amylacés	
10.71A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	
10.71B	Cuisson de produits de boulangerie	
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	
10.71D	Pâtisserie	
10.72Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	
10.73Z	Fabrication de pâtes alimentaires	
10.81Z	Fabrication de sucre	
10.82Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	
10.83Z	Transformation du thé et du café	
10.84Z	Fabrication de condiments et assaisonnements	
10.85Z	Fabrication de plats préparés	
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	
10.89Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	
10.91Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	
11.05Z	Fabrication de bière	**1107, 1210, 1302, 1701, 2102, 2501, 2512, 2811, 2842, 2916, 2918, 2925, 2938, 3215, 3302, 3818, 3824, 3920, 3923, 4820, 4911, 4989, 7010, 7017, 7304, 7309, 7611, 7612, 8402, 8418, 8419, 8421, 8422, 8425, 8427, 8438, 8476, 8481, 8704, 9025, 9027**
11.07A	Industrie des eaux de table	
11.07B	Production de boissons rafraichissantes	
13.10Z	Préparation de fibres textiles et filature	
13.20Z	Tissage	
13.30Z	Ennoblissement textile	
13.91Z	Fabrication d'étoffes à mailles	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

13.92Z	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	
13.93Z	Fabrication de tapis et moquettes	
13.94Z	Fabrication de ficelles, cordes et filets	
13.95Z	Fabrication de non-tissés, sauf habillement	
13.96Z	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	
13.99Z	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	
14.11Z	Fabrication de vêtements en cuir	
14.12Z	Fabrication de vêtements de travail	
14.13Z	Fabrication de vêtements de dessus	
14.14Z	Fabrication de vêtements de dessous	
14.19Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	
14.31Z	Fabrication d'articles chaussants à mailles	
14.39Z	Fabrication d'autres articles à mailles	
16.10A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	
16.10B	Imprégnation du bois	
16.21Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois	3506, 4403, 4404, 4407, 4408, 4409, 4410, 4411, 4412, 4418, 6804, 8202, 8301, 8414, 8419, 8420, 8424, 8425, 8426, 8427, 8428, 8456, 8460, 8465, 8466, 8467, 8477, 8479, 8481, 8482, 8484, 8508, 8543, 8545
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés	
16.23Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois	
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie ...	
17.11Z	Fabrication de pâte à papier	
17.12Z	Fabrication de papier et de carton	
17.21A	Fabrication de carton ondulé	
17.21B	Fabrication de cartonnages	
17.21C	Fabrication d'emballage en papier	
17.22Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	
17.23Z	Fabrication d'articles de papeterie	
17.24Z	Fabrication de papiers peints	
17.29Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	
18.11Z	Imprimerie de journaux	
18.12Z	Autre imprimerie (labeur)	8305, 8308, 8413, 8414, 8415, 8418, 8419, 8421, 8422, 8423, 8425, 8427, 8439, 8440, 8441, 8442, 8443, 8456, 8460, 8465, 8466, 8472, 8473, 8479, 8482, 8483, 8484, 8486
18.13Z	Activités de pré-presse	
18.14Z	Reliure et activités connexes	
20.15Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	
20.16Z	Fabrication de matières plastiques de base	
20.17Z	Fabrication de caoutchouc synthétique	
20.20Z	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	
20.30Z	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	
20.41Z	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	2828, 3401, 3402, 3920, 3923, 5807, 8422, 8479
20.42Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	
20.53Z	Fabrication d'huiles essentielles	
20.59Z	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	
20.60Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
21.10Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	
22.19Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	
22.21Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	
22.22Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques	
22.23Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	
22.29A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques	
22.29B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques	
23.19Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	7003, 7004, 7005, 7007, 7008, 7009, 82055980
23.32Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite	
24.33Z	Profilage à froid par formage ou pliage	
24.42Z	Métallurgie de l'aluminium	
24.43Z	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	3919900, 721070, 72192400, 73145000, 76061100, 760612, 82059090, 8207, 8425, 8427, 84261100, 8462, 8463, 8467, 8468, 8704, 94060038
24.44Z	Métallurgie du cuivre	
24.45Z	Métallurgie des autres métaux non ferreux	
25.11Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	
25.12Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal	
25.92Z	Fabrication d'emballages métalliques légers	
25.93Z	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	2710, chapitre 28, 3208, 3209, 3210, 3214, 3403, 3814, 3920, 3925, 3926, 4008, 4015, 4016, 4203, 4811, 4823, 5607, 6109, 6116, 6203, 6307, 6403, 6506, 6804, 6805, 7005, 7007, 7019, 7208, 7210, 7214, 7216, 7306, 7307, 7308, 7312, 7213, 7314, 7317, 7318, 7326, 7604, 7606, 7610, 7616, 8202, 8203, 8204, 8205, 8207, 8211, 8301, 8302, 8303, 8311, 8402, 8421, 8425, 8462, 8466, 8467, 8468, 8481, 8501, 8515, 8536, 8544, 8609, 8714, 9004, 9015, 9017, 9019, 9403, 9405, 9603, 9609
25.94Z	Fabrication de vis et de boulons	
25.99A	Fabrication d'articles métalliques ménagers	
25.99B	Fabrication d'autres articles métalliques	
27.40Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	
28.14Z	Fabrication d'autres articles de robinetterie	
28.15Z	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	
28.21Z	Fabrication de fours et brûleurs	
28.23Z	Fabrication de machines et d'équipements de bureau	
30.12Z	Construction de bateaux de plaisance	
30.92Z	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	
30.99Z	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.	
31.01Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	
31.02Z	Fabrication de meubles de cuisine	2903, 2915, 2929, 3402, 3907, 3919, 3920, 3921, 4403, 4404, 4407, 4408, 4409, 4410, 4411, 4412, 4418, 5208, 5212, 5401, 5516, 5806, 6804, 7320, 8202, 8301, 8302, 8414, 8419, 8420, 8424, 8425, 8426, 8427, 8428, 8456, 8460, 8465, 8466, 8467, 8477, 8479, 8481, 8482, 8484, 8508, 8543, 8545, 9403, 9404, 9607
31.03Z	Fabrication de matelas	
31.09A	Fabrication de sièges d'ameublement intérieur	
31.09B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	
32.12Z	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	
32.13Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	
32.20Z	Fabrication d'instruments de musique	
32.30Z	Fabrication d'articles de sport	2916, 3214, 3404, 3407, 3506, 3906, 3907, 3920, 3921, 3926, 4202, 5208, 5408, 6115, 6117, 6216, 6302, 6307, 6804, chapitre 71, 7223, 8205, 8306, 8452, 8713, 9018, 9021, 9402, 9603, 9701
32.40Z	Fabrication de jeux et jouets	
32.50A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	
32.91Z	Fabrication d'articles de brosserie	
32.99Z	Autres activités manufacturières n.c.a.	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

35.11Z	Production d'électricité	**2853, 3506, 3917, 3925, 3926, 4401, 5308, 5504, 6810, 7306, 7308, 7312, 7314, 7318, 7326, 7407, 7411, 7610, 7616, 8205, 8418, 8419, 8424, 8471, 8481, 8504, 8507, 8517, 8522, 8528, 8531, 8536, 8537, 8541, 8544, 9018, 9032, 9406**
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs	**3822, 3917, 3926, 4009, 4010, 4011, 4016, 4911, 6203, 7007, 7009, 7307, 7318, 7320, 7326, 8425, 8205, 8301, 8302, 8407, 8408, 8408, 8409, 8413, 8414, 8421, 8467, 8479, 8481, 8482, 8483, 8484, 8501, 8504, 8511, 8512, 8518, 8525, 8528, 8533, 8536, 8537, 8539, 8543, 8544, 8702, 8708, 8716, 9017, 9026, 9027, 9029, 9030, 9032, 9401, 9405**
49.39B	Autres transports routiers de voyageurs	
50.10Z	Transports maritimes et côtiers de passagers	**2522, 2804, 36049000, 4015, 4202, 5608, 6109, 6112, 6113, 6115, 6116, 6211, 6216, 63072000, 64031900, 6404, 6406, 7311, 7613, 7806, 8211, 8407, 8408, 8409, 8414, 8487, 8481, 8513, 8704, 8903, 8907, 9019, 9020, 9026, 9032, 9506, 9507**
51.10Z	Transports aériens de passagers	**Chapitre 88**
52.22Z	Services auxiliaires des transports par eau	**8901**
55.10Z	Hôtels et hébergement similaire	
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	
55.90Z	Autres hébergements	
56.10A	Restauration traditionnelle	
56.10B	Cafétérias, et autres libres-services	
56.10C	Restauration de type rapide	
56.29A	Restauration collective sous contrat	
56.29B	Autres services de restauration	
58.11Z	Édition de livres	
58.12Z	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses	
58.13Z	Édition de journaux	
58.14Z	Édition de revues et périodiques	
58.19Z	Autres activités d'édition	
85.51Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	**2522, 2804, 36049000, 4015, 4202, 5608, 6109, 6112, 6113, 6115, 6116, 6211, 6216, 63072000, 64031900, 6404, 6406, 7311, 7613, 7806, 8211, 8407, 8408, 8409, 8414, 8487, 8481, 8513, 8704, 8903, 8907, 9019, 9020, 9026, 9032, 9506, 9507**
86.21Z	Activités des médecins généralistes	
86.22A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie	
86.22B	Activités chirurgicales	
86.22C	Autres activités des médecins spécialistes	
86.23Z	Pratique dentaire	**87033219**
86.90A	Ambulances	
86.90B	Laboratoires d'analyses médicales	
86.90D	Activité d'infirmiers et de sages-femmes	
86.90E	Activités de professionnels de la rééducation, de l'appareillage et de pédicures ...	
93.11Z	Gestion d'installations sportives	**2522, 2804, 36049000, 4015, 4202, 5608, 6109, 6112, 6113, 6115, 6116, 6211, 6216, 63072000, 64031900, 6404, 6406, 7311, 7613, 7806, 8211, 8407, 8408, 8409, 8414, 8487, 8481, 8513, 8704, 8903, 8907, 9019, 9020, 9026, 9032, 9506, 9507**
93.12Z	Activités de clubs de sports	
93.19Z	Autres activités liées au sport	
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs	

IRS

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du jeudi 15 septembre 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 22
Procurations : 3
Absents : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 7 Septembre 2016

DELIBERATION N°2016.00165

COMPLETANT la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 désignant les représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et des organismes extérieurs

L'an deux mille seize, le 15 septembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
M. Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein des divers commissions administratives et des organismes extérieurs ;
Vu le rapport n°2016-2638 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant que l'assemblée départementale a décidé de déroger à l'article L 3121-15 du code général des collectivités territoriales en ne procédant pas au scrutin secret aux nominations désignées dans l'article 2

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de compléter le tableau des représentations extérieures en nommant

Publié le 03 OCT. 2016

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte:

Titulaire 1 : Mme Raïssa ANDHUM
Titulaire 2 : M. Ali Debré COMBO

Suppléant 1 : Mme Halima Mdallah BAMOUDOU
Suppléant 2 : M. Ben Issa OUSSENI

Article 2 : d'appliquer ces modifications dans le tableau des membres du Conseil départemental de Mayotte siégeant aux diverses commissions administratives et organismes extérieurs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Service Environnement et Prévention des Risques

Mamoudzou, le - 5 JUIL. 2016

Affaire suivie par : Ahamada SALIME
Tél : 0269 63 35 23
Télécopie : 0269 63 35 10
ahamada.salime@developpement-durable.gouv.fr

N° : 711 /SEPR/2016/AS

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Secrétariat du Président
Route de l'Hôpital
BP 101
97600 MAMOUDZOU

Objet : Renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST)
P.J. : Arrêté portant création du CODERST

Monsieur le Président,

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST) est placé sous la **présidence du préfet** ou de son représentant.

Il concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques dans le domaine de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

L'arrêté Préfectoral N° 39-2012 du 6 avril 2012 portant création du CODERST indique dans son article 6 que « les membres du CODERST sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable »

Le renouvellement de l'ensemble des membres des différents collèges composant le CODERST devra être réalisé au plus tard le 11 août 2016.

Dans le 2ème collège représentant les collectivités territoriales de Mayotte il est prévu que les représentants du Conseil Départemental de Mayotte comportent 2 titulaires et 2 suppléants.

Actuellement les représentants du Conseil Départemental de Mayotte désignés jusqu'au 12 août 2016 sont :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Raissa ANDHUM Conseillère départementale	Mme Halima Mdallah BAMOUDOU Conseillère départementale
M. Ali Debré COMBO Conseiller départemental	M.Ben Issa OUSSENI Conseiller départemental

Afin de constituer cette commission je vous demande de bien vouloir me proposer, avant le 25 juillet 2016, les noms des représentants de votre association, maires ou conseillers municipaux soit 2 titulaires et 2 suppléants.
La demande de renouvellement est à adresser à la DEAL au Service Environnement Prévention des Risques qui est chargé du secrétariat du CODERST à l'adresse suivante :
DEAL/SEPR – Guichet Unique - BP 109 - Terre plein de MTSAPERE - 97600 MAMOUDZOU

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

le préfet

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

PREFECTURE DE MAYOTTE

Publié le 03 OCT. 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 39 /DEAL/SEPR/2012
Portant création et modification du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 133/SG/DDCL/BE/2008 du 08 décembre 2008 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),

Vu les arrêtés n° 2010-435 du 16 juin 2010 et 2011-309 du 23 mai 2011 modifiant l'arrêté 133/SG/DDCL/BE/2008 du 08 décembre 2008.

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) :

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° **133/SG/DDCL/BE/2008 du 08 décembre 2008, n° 2010-435 du 16 juin 2010** et **n° 2011-309 du 23 mai 2011** portant création et modification du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont abrogés.

Article 2 : Il est créé un Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.).

Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Publié le 03 OCT. 2016

Le C.O.D.E.R.S.T. exerce les attributions prévues par l'article L 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 3 : Le C.O.D.E.R.S.T. est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comprend en outre :

I- 1er collège : Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant,
- Le chef du Service Environnement et Prévention des Risques de la DEAL ou son représentant,
- Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou son représentant,
- Le chef du Service de l'Alimentation et des Filières Agroalimentaires de la DAAF ou son représentant,
- Le chef du Service de la Direction de la Mer Sud Océan Indien ou son représentant,
- Le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ou son représentant ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

II- 2ème collège : Représentants des collectivités territoriales :

- Conseillers généraux : 2 titulaires et 2 suppléants.

- Maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants.

III- 3ème collège : Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

- Représentants des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement : 2 titulaires et 2 suppléants

- Représentant des organisations de consommateurs : 1 titulaire et 1 suppléant

- Représentants des professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission, dont 1 de la profession du bâtiment : 3 titulaires et 3 suppléants

- Représentants d'experts dont l'activité relève du domaine de la compétence de commission : 3 titulaires et 3 suppléants

IV – 4ème collège Personnalités qualifiées :

- Personnalités qualifiées : 4 titulaires et 4 suppléants, dont un médecin.

Article 4 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le C.O.D.E.R.S.T peut se réunir en formation spécialisée dans les conditions prévues à l'article R. 1416-5 du code la santé publique, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

Publié le 03 OCT. 2016

I- 1er collège : Représentants des services de l'Etat :

- 2 représentants de service de l'Etat,

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ou son représentant

II- 2ème collège : Représentants des collectivités territoriales :

- 1 conseil général
- 1 maire

III- 3ème collège : Représentants d'association et d'organismes :

- 3 représentants du 3ème collège, dont
- 1 représentant d'association de consommateurs
- 1 représentant de la profession du bâtiment

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

IV – 4ème collège Personnalités qualifiées :

- 2 personnalités qualifiées dont un médecin

Article 5 : Le préfet peut nommer des suppléants aux membres titulaires dans les conditions fixées par le décret du 08 juin 2006 instituant le C.O.D.E.R.S.T relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.
En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre du conseil départemental. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Les membres du C.O.D.E.R.S.T sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne, ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : Le C.O.D.E.R.S.T se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie et courrier électronique. Il en est de même pour les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
Sauf urgence, les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le C.O.D.E.R.S.T, sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le C.O.D.E.R.S.T se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est précédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Publié le 03 OCT. 2016

Lorsque le C.O.D.E.R.S.T n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 9 : Sans préjudice de dispositions prévoyant une procédure particulière, le C.O.D.E.R.S.T lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le C.O.D.E.R.S.T peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est la nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le C.O.D.E.R.S.T ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la déclaration.

Article 10 : Le secrétariat du C.O.D.E.R.S.T est assuré par le guichet unique du Service Environnement et Prévention des Risques de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL).
Le procès verbal de la réunion du C.O.D.E.R.S.T indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune de délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence Régionale de Santé Océan Indien et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 06 AVR. 2012

Le préfet de Mayotte

Copies :
Préfecture-SG 1
Préfecture-RAA 1
DAAF 1
DEAL 1

Thomas DEGOS

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 SEP. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 OCT. 2016